



## SOMMAIRE

	Pages	Page
Point 8 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour ( <i>fin</i> ) Deuxième rapport du Bureau . . . . .	1659	
Point 105 de l'ordre du jour : Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires Rapport de la Cinquième Commission . . . . .	1659	1673
Point 110 de l'ordre du jour : Questions relatives au personnel : a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général; b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général Rapport de la Cinquième Commission . . . . .	1659	
Point 11 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil de sécurité . . . . .	1664	
Point 26 de l'ordre du jour : Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général . . . . .	1664	
Point 27 de l'ordre du jour : Question de Namibie ( <i>suite</i> ) : c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie . . . . .	1664	
Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social ( <i>suite</i> ) Rapport de la Deuxième Commission (deuxième et troisième parties) . . . . .	1664	
Point 59 de l'ordre du jour : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : a) Rapport du Conseil du commerce et du développement; b) Rapport du Secrétaire général Rapport de la Deuxième Commission . . . . .	1664	
Point 60 de l'ordre du jour : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ( <i>fin</i> ) : a) Rapport du Conseil du développement industriel; b) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général Rapport de la Deuxième Commission (deuxième partie) . . . . .	1659	
Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social ( <i>suite</i> ) Rapport de la Troisième Commission . . . . .		
Point 75 de l'ordre du jour : Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Rapport de la Troisième Commission . . . . .		
Point 83 de l'ordre du jour : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission . . . . .		
Point 88 de l'ordre du jour : Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission . . . . .		

Président : M. Indalecio LIÉVANO (Colombie)

## POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour (*fi.\**)

## DEUXIÈME RAPPORT DU BUREAU (A/33/250/ADD.1)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée est saisie du deuxième rapport du Bureau sur l'organisation des travaux de l'Assemblée générale. La recommandation du Bureau figure au paragraphe 2 du document A/33/250/Add.1. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter la recommandation du Bureau ?

*La recommandation est adoptée (décision 33/432).*

## POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION  
(A/33/258)

\* Reprise des débats de la 88e séance.

## POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR

## Questions relatives au personnel :

- a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
- b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION  
(A/33/525)

2. M. HAMZAH (République arabe syrienne) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'arabe*) : J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale les deux rapports de la Cinquième Commission relatifs aux points 105 et 110 de l'ordre du jour.

3. En ce qui concerne le point 105 de l'ordre du jour, le rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/33/528. La Cinquième Commission a adopté par consensus les deux projets de résolution A et B qui figurent au paragraphe 7 du rapport.

4. En ce qui concerne le point 110, le rapport de la Cinquième Commission fait l'objet du document A/33/525. La Cinquième Commission a adopté par un vote le projet de résolution qui figure au paragraphe 27 du rapport. Au paragraphe 28 du rapport, la Cinquième Commission a décidé également, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du texte d'un nouvel article au Statut du personnel, qui porte sur le non-versement de traitement aux fonctionnaires pour absence non autorisée; cet article serait incorporé au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies comme paragraphe 10 de l'annexe I.

5. En conclusion, j'espère que l'Assemblée générale adoptera les deux rapports de la Cinquième Commission.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.*

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va examiner maintenant le rapport de la Cinquième Commission sur le point 105 de l'ordre du jour [A/33/528]. Nous allons prendre une décision en ce qui concerne les projets de résolution A et B, groupés sous le titre "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique", recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution A. La Cinquième Commission a adopté ce texte sans voter. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution A est adopté (résolution 33/142 A).*

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons nous prononcer maintenant sur le projet de résolution B, qui figure au paragraphe 7 du document A/33/528. Il a été adopté sans vote à la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution B est adopté (résolution 33/142 B).*

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va examiner maintenant le rapport de la Cinquième Commission sur le point 110 [A/33/525].

9. Je donne la parole au représentant de l'Arabie saoudite, qui souhaite présenter un amendement.

10. M. BAROODY (Arabie saoudite) (*interprétation de l'anglais*) : Je propose un simple amendement à l'alinéa g du paragraphe 1 du dispositif à la section I du projet de résolution qui figure au paragraphe 27 du rapport. Il s'agit de remplacer le chiffre "25 p. 100" par le chiffre "30 p. 100". Je pense que chacun trouvera cela juste et raisonnable, y compris les membres des services généraux. Je donnerai tout à l'heure lecture de l'amendement, après avoir expliqué ce qui m'a poussé à le présenter.

11. Je ne crois pas qu'il y aura de divergences — tout au moins, aucune des divergences présumées — entre la Cinquième Commission, qui représente l'Assemblée générale, et le personnel de l'Organisation. A mon avis, la Cinquième Commission a finalement fait preuve de modération, bien que certains de ses membres se soient montrés intransigeants dans leur attitude. De même, je crois que le personnel s'est montré raisonnable. Dans cet esprit qui règne à présent, je lirai officiellement l'amendement que je propose.

12. Cependant, je tiens à apporter quelques éclaircissements. Les membres du personnel, quelle que soit leur catégorie, doivent être traités par l'Assemblée générale comme des personnes égales en valeur et en dignité non seulement à nous, mais même aux chefs d'Etat, au Président de l'Assemblée et au Secrétaire général lui-même. Ils ont égale valeur, égale dignité. C'est ce qui est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, avant cela, ce qui était inscrit dans la Charte des Nations Unies. Le rang n'a aucune importance; nous avons affaire avec des personnes d'égale valeur et d'égale dignité.

13. J'ai discuté de cette question avec les délégations, mais je m'adresse maintenant aux membres du Secrétariat. Certains d'entre eux ont élevé la voix pour défendre leurs droits et j'estime que ces droits sont légitimes. Mais je leur ai dit, au nom du ciel, de ne pas manifester, mais de travailler discrètement avec le Secrétariat et avec nous, sinon nous donnerions au monde extérieur une bien mauvaise image de l'Organisation. Car l'ONU est fort critiquée, et nous devons veiller à ne pas attiser davantage les mauvaises langues et la propagande.

14. J'ai constaté qu'il y avait de la bonne volonté des deux côtés et c'est pour cela que j'ai décidé de présenter un amendement, qui est fort simple. Je tiens à remercier la délégation française de s'être montrée raisonnable et de ne pas avoir insisté sur la nécessité de posséder un diplôme universitaire pour accéder à la classe des administrateurs. Je pense que les membres de cette délégation ont su faire preuve de magnanimité, bien qu'ils aient le droit d'avoir leurs propres opinions. Cependant, je dois dire, de par mon expérience personnelle de la vie — et ce non pas seulement dans le cadre de l'ONU —, qu'il y a beaucoup de diplômés

des écoles supérieures qui ont réussi dans la vie, et je ne songe pas seulement à l'aspect financier, que ce soit en tant qu'inventeurs, administrateurs ou directeurs exécutifs, parce qu'ils ont appris d'expérience ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire. De la même façon, nous nous attendons que certains fonctionnaires des services généraux, s'ils sont dévoués aux principes et aux objectifs de l'ONU et s'ils consacrent leur énergie à la cause de l'Organisation, sauront, même s'ils ne possèdent pas de diplômes universitaires, s'élever très haut, non pas dans l'espace, mais dans la réalisation des tâches qui incombent à l'Organisation des Nations Unies, en qualité d'administrateurs, en commençant aux classes P-1 et P-2.

15. Par conséquent, je vais maintenant donner lecture de mon amendement, sous sa forme succincte. C'est un amendement très simple et j'espère qu'il ne suscitera aucun doute quant aux motifs qui l'inspirent. Je crois qu'il s'agit d'une solution honnête et j'espère qu'on évitera de soulever des questions qui pourraient risquer d'embrouiller encore plus la situation. Je propose d'amender l'alinéa g du paragraphe 1 de la section I du projet de résolution qui figure au paragraphe 27 du document A/33/525 pour que le chiffre de 25 p. 100 donné dans ce paragraphe soit porté à 30 p. 100 du nombre total des postes disponibles.

16. Cela dit, nous avons pleinement confiance en notre secrétaire général et ses collaborateurs, qui se consacrent à la cause de l'ONU. Nous espérons qu'ils veilleront à ce que les examens se déroulent de façon à ne promouvoir que ceux qui ont de la valeur. Les administrateurs devront se réjouir d'avoir parmi eux des fonctionnaires venant des services généraux, car ils auront cinq ans d'expérience. S'ils s'acquittent bien de leur tâche, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi.

17. Entre parenthèses, je dois dire que, bien que possédant moi-même des diplômes universitaires, je me suis rendu compte, depuis dix ou quinze ans, que ceux qui pensent qu'un morceau de papier, le diplôme, leur confère une auréole quelconque ou une valeur exceptionnelle se trompent. Il y a de nombreux docteurs et licenciés qui brillent dans la classe scolaire, mais qui ne valent en fait rien dans la vie professionnelle, que ce soit à l'Organisation des Nations Unies ou dans le monde des affaires. Mais cela bien entendu n'est pas vrai pour tout le monde.

18. Ne mettons donc pas trop l'accent sur les réalisations scolaires et sur les diplômes. Entre nous, je sais qu'il y a des universités et des collèges de troisième ou quatrième rang qui ferment les yeux lorsque quelqu'un fait écrire sa thèse par autrui, à condition de payer 1 000 ou 1 500 dollars. Donc, on peut acheter son diplôme dans plusieurs parties du monde, y compris dans le pays hôte.

19. J'espère que les représentants accepteront mon amendement en toute bonne foi, car il émane de quelqu'un qui a été en contact avec les membres du Secrétariat depuis la création même de l'Organisation des Nations Unies.

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Sénégal, qui désire expliquer son vote avant le scrutin.

21. M. FALL (Sénégal) : Au cours de la 61e séance de la Cinquième Commission, tenue le jeudi 14 décembre, ma

délégation, en approuvant dans l'ensemble l'économie du projet de résolution sur les questions relatives au personnel, avait tenu néanmoins à élever des réserves fermes sur les dispositions de l'alinéa g du paragraphe 1 du dispositif de la section I du projet de résolution ayant trait, d'une part, aux conditions de passage des fonctionnaires des services généraux à la catégorie des administrateurs et, d'autre part, au *numerus clausus* de 25 p. 100, indiqué audit alinéa g du paragraphe 1.

22. En effet, ma délégation fait partie de celles qui ont déploré et critiqué le caractère limité et arbitraire des possibilités de promotion interne prévues à l'alinéa g du paragraphe 1 précité. A cet égard, nous avons ajouté qu'eût résolument emporté notre adhésion une formulation plus souple et généreuse en faveur des fonctionnaires des services généraux, qui, au demeurant, ont droit à notre sympathie et à nos encouragements attentifs. Forte de ces considérations, ma délégation avait précisé qu'elle aurait voté en faveur de toute proposition tendant à porter le *numerus clausus* à 30 p. 100 si un amendement était soumis dans ce sens.

23. Puisqu'un texte vient d'être présenté à ce sujet, la délégation sénégalaise, pour rester logique et conséquente avec elle-même, appuie donc l'amendement proposé par le représentant de l'Arabie saoudite et votera évidemment en faveur de cet amendement. Bien entendu, conformément à la position défendue en Cinquième Commission, ma délégation se prononcera également en faveur de l'ensemble du projet de résolution, dont nous voudrions suggérer l'adoption par consensus.

24. Ce faisant, elle renouvelle toute sa confiance en notre secrétaire général, qui saura mettre en œuvre le compromis dynamique avec mesure et discernement.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Questions relatives au personnel", recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 27 de son rapport [A/33/525], et sur l'amendement à ce projet de résolution présenté par le représentant de l'Arabie saoudite.

26. Avant de passer au vote, j'aimerais informer les membres de l'Assemblée que le Secrétaire général a exprimé le désir de faire une déclaration à l'Assemblée générale à propos de cette question, après le vote.

27. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, l'Assemblée votera d'abord sur l'amendement présenté oralement par l'Arabie saoudite visant à remplacer "25 p. 100" par "30 p. 100" à l'alinéa g du paragraphe 1 de la section I du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie,

Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent* : Afghanistan, Bahamas, Roumanie.

*Par 126 voix contre 9, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.*

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution ainsi amendé. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, El Salvador, République

démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 132 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est adopté (résolution 33/143).*

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au Secrétaire général.

30. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale vient d'adopter une importante résolution sur les questions relatives au personnel, qui n'est pas seulement d'un intérêt très grand pour les Etats Membres mais préoccupe profondément le personnel et moi-même en ma qualité de secrétaire général. Cette résolution a trait à la gestion des ressources humaines de l'Organisation et à mes responsabilités, au titre de l'Article 97 de la Charte, comme le plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

31. Je prends acte des demandes qui me sont adressées par l'Assemblée générale dans cette résolution et j'agirai au mieux de mes possibilités pour y répondre, tout en tenant compte des intérêts de l'Organisation.

32. Il est bien connu que certaines des dispositions de cette résolution ont suscité les plus vives préoccupations parmi le personnel, qui a d'ailleurs manifesté son inquiétude de la manière que vous savez. Le paragraphe de la résolution qui se rapporte à une limitation du pourcentage des possibilités qui sont données au personnel des services généraux d'entrer, après avoir passé des concours, dans la catégorie des administrateurs a suscité les plus vives inquiétudes parmi le personnel à tous les niveaux et dans l'Administration elle-même. En ma qualité de secrétaire général, j'ai toujours attaché la plus haute importance aux possibilités d'avancement de la carrière de ces personnes qui consacrent la plus grande partie de leur vie au service de l'ONU. Cela est vrai non seulement pour le personnel de la catégorie des administrateurs, mais également pour le personnel de la catégorie des services généraux, qui aspire, grâce à un dur travail et à l'amélioration de son éducation, à entrer un jour dans la catégorie des administrateurs. Je suis donc heureux de noter que l'Assemblée générale a reconnu l'importance de ce problème et que, grâce à l'amendement qui vient d'être adopté, on remplace par un pourcentage plus élevé celui qui avait été initialement recommandé par la Cinquième Commission.

33. Dans ce contexte, je voudrais ajouter que, en appliquant les dispositions de la résolution telle qu'elle vient d'être adoptée, j'ai l'intention de consulter les représentants du personnel, conformément aux articles 8.1 et 8.2 du Statut du personnel, par l'intermédiaire du Comité consultatif mixte, étant donné que les questions en jeu relèvent directement de l'article 8.2, qui a trait aux "principes d'administration du personnel et [aux] questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires".

34. Avant de conclure, je voudrais me référer brièvement à certaines observations qui ont été faites ce matin au Bureau<sup>1</sup>, et récemment en d'autres occasions, quant à la

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Bureau, 3e séance, et ibid., Bureau, Fascicule de session, rectificatif.*

nécessité absolue de procéder à une révision de la procédure de travail qui permet à l'Organisation d'accomplir sa tâche. A de nombreuses reprises, j'ai attiré votre attention sur le fait que l'Assemblée générale, qui compte aujourd'hui cent cinquante et un Membres, essaie chaque année de traiter de cent vingt à cent trente points de l'ordre du jour au moins dans exactement le même délai que par le passé, lorsque l'Organisation comptait cinquante et un Membres et discutait alors de vingt ou trente points. C'est là un facteur, et je suis certain que vous serez d'accord avec moi, qui contribue dans une large mesure aux difficultés auxquelles nous nous heurtons aujourd'hui. Les pressions de temps ne nous aident pas toujours à résoudre nos problèmes. J'ai donc l'intention d'étudier à fond cet aspect de la situation et de présenter des propositions concrètes en temps utile pour qu'elles soient examinées lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

36. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Dans l'esprit de compromis qui a caractérisé le travail du Groupe de travail sur les questions relatives au personnel, la délégation finlandaise a voté en faveur du projet de résolution que l'Assemblée vient d'adopter. Cette résolution est le fruit des travaux du Groupe de travail. Cependant, ce faisant, ma délégation désire souligner, comme elle l'a toujours fait, l'importance primordiale des normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité prises en considération dans le recrutement du personnel, telles que prévues dans la Charte des Nations Unies et comme il est dit d'ailleurs dans le quatrième paragraphe du préambule de la résolution que nous venons d'adopter.

37. Les questions relatives au personnel relèvent de la compétence du plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général de l'ONU, et nous estimons que le seul objectif du projet de résolution qui vient d'être adopté vise précisément à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche, en tant que fonctionnaire le plus élevé de l'Organisation.

38. La conviction de ma délégation sur cette question a été renforcée par la déclaration que le Secrétaire général a eu l'amabilité de faire il y a quelques instants à l'Assemblée.

39. M. ANDERSSON (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution figurant au document A/33/525, tel qu'amendé, et elle appuie pleinement la section III de ce projet, qui a trait à l'emploi des femmes. Ma délégation s'était portée auteur d'un projet de résolution distinct visant à assurer l'égalité des possibilités de promotion et de carrière des femmes avant que ce projet de résolution ne devienne la section III de la résolution qui vient d'être adoptée.

40. Nous espérons très sincèrement que la révision nécessaire — attendue depuis longtemps — du Règlement du personnel et des procédures sera adoptée le plus rapidement possible. De même, lors des délibérations qui avaient mené à cette large convergence de vues sur la résolution qui vient d'être adoptée, ma délégation, conjointement avec d'autres,

avait demandé instamment que l'accent soit mis sur la promotion des carrières à l'intérieur du Secrétariat.

41. Ma délégation voudrait rappeler ce que l'on appelle les "principes Hammarskjöld" d'un secrétariat authentiquement international et indépendant, doté des normes les plus élevées d'intégrité et d'exécution des tâches, tel que le demande la Charte. Il n'y a pas contradiction entre l'exigence d'un secrétariat authentiquement international et indépendant et l'exigence, également exprimée dans la Charte, d'une répartition géographique aussi vaste que possible au sein du Secrétariat. C'est la raison pour laquelle ma délégation est pleinement d'accord avec cette exigence, qui est l'un des buts essentiels de la résolution qui vient d'être adoptée.

42. Toutefois, ma délégation est préoccupée par la limitation de pourcentage qui figure à l'alinéa g du paragraphe 1 de la section I. Ma délégation émet des réserves sur la disposition selon laquelle tout candidat qui réunit les conditions prévues à l'alinéa g du paragraphe 1 du projet de résolution peut se voir interdire de passer à la catégorie P-1 ou P-2 pour la seule raison qu'il ou qu'elle appartient à la catégorie des services généraux. C'est pourquoi ma délégation se rallie à la déclaration suivante, faite par le Président de l'Association du personnel, qui figure dans le document de séance No 7 distribué à la Cinquième Commission : "Les normes en vigueur pour les agents des services généraux ne sauraient être plus strictes que celles qui valent pour le recrutement à l'extérieur..."

43. De l'avis de ma délégation, la position du Secrétaire général comme le plus haut fonctionnaire de l'Organisation doit être réaffirmée et les Etats Membres doivent s'abstenir de s'ingérer dans le processus de prise de décisions qui lui revient en ce qui concerne les questions relatives au personnel.

44. M. FOKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique a voté contre l'amendement soumis par le représentant de l'Arabie saoudite en se fondant sur le résultat de la dernière phase des travaux portant sur le projet de résolution figurant dans le document A/33/525, à savoir qu'aucun nouvel amendement, d'où qu'il provienne, ne serait adopté. La délégation soviétique s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution pour les raisons qui ont été entièrement expliquées à la Cinquième Commission par le représentant de l'Union soviétique<sup>2</sup>.

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite les délégations à passer au projet de décision recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 28 de son rapport [A/33/525]. La Cinquième Commission a adopté le projet de décision sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

*Le projet de décision est adopté (décision 33/433).*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Cinquième Commission, 61e séance, par. 75, et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

## POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

## Rapport du Conseil de sécurité

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous passons au rapport du Conseil de sécurité qui porte sur la période allant du 16 juin 1977 au 16 juin 1978 [A/33/2]. Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du rapport du Conseil de sécurité ?

*Il en est ainsi décidé* (décision 33/434).

## POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'île comorienne de Mayotte :  
rapport du Secrétaire général

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner cette question. Toutefois, après les consultations d'usage, il est apparu que le groupe des Etats d'Afrique souhaite que ce point soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'inclure cette question à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session ?

*Il en est ainsi décidé* (décision 33/435).

## POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (*suite*\*) :

c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le document A/33/477 contient une note du Secrétaire général relative au point 27 c qui concerne la nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Dans cette note, le Secrétaire général propose que le mandat de M. Martti Ahtisaari au poste de commissaire des Nations Unies pour la Namibie soit prolongé pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 31 décembre 1979. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la proposition du Secrétaire général ?

*Il en est ainsi décidé* (décision 33/322).

## POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*suite*\*\*)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES)  
(A/33/446/ADD.1 ET 2)

\* Reprise des débats de la 80e séance.

\*\* Reprise des débats de la 88e séance.

## POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

## Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

- a) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
- b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(A/33/526)

## POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (*fin*\*\*\*) :

- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
- b) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(DEUXIÈME PARTIE) (A/33/399/ADD.1)

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va examiner maintenant les rapports de la Deuxième Commission relatifs aux points 12, 59 et 60 de l'ordre du jour.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.*

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée examinera tout d'abord les deuxième et troisième parties du rapport de la Deuxième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour<sup>3</sup>.

51. J'invite les représentants à examiner d'abord la deuxième partie du rapport, qui figure au document A/33/446/Add.1. Nous allons nous prononcer sur les diverses recommandations de la Deuxième Commission qui figurent aux paragraphes 32 et 33.

52. Le projet de résolution I qui figure au paragraphe 32 est intitulé "Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement". La Deuxième Commission a approuvé ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 33/144).

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II est intitulé "Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale". La Deuxième Commission a approuvé ce projet

\*\*\* Reprise des débats de la 85e séance.

<sup>3</sup> Pour la première partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour, voir la 88e séance, par. 79 et 80 et 85 à 108.

de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 33/145).

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution III est intitulé "Aide à la reconstruction et au développement du Liban". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet est contenu dans le document A/33/534. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution III est adopté* (résolution 33/146).

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution IV est intitulé "Assistance au peuple palestinien". Un vote enregistré a été demandé sur ce projet de résolution.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Niger, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Canada, Israël, Malawi, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Autriche, Bahamas, Belgique, Birmanie, Chili, Danemark, République dominicaine, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Samoa, Singapour, Swaziland, Suède, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

*Par 102 voix contre 5, avec 35 abstentions, le projet de résolution IV est adopté* (résolution 33/147).

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution V est intitulé "Conférence des Nations

Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution V est adopté* (résolution 33/148)<sup>4</sup>.

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant les représentants à porter leur attention sur la recommandation qui figure au paragraphe 33 de la deuxième partie du rapport de la Deuxième Commission [A/33/446/Add.1]. La Deuxième Commission a adopté la recommandation sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*La recommandation est adoptée* (décision 33/436).

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant les représentants à porter leur attention sur le document A/33/446/Add.2, qui contient la troisième partie du rapport de la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de la troisième partie du rapport ?

*Il en est ainsi décidé* (décision 33/437).

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

60. M. LAZAREVIĆ (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais faire la déclaration suivante, au nom des délégations argentine, pakistanaise et yougoslave, en ce qui concerne le projet de résolution V, relatif à la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables [A/33/446/Add.1], qui vient d'être adopté.

61. Les trois délégations que je viens de nommer se sont jointes au consensus concernant ce texte, car elles estiment que la résolution sur la Conférence sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables représente un succès marquant dans les travaux de l'Assemblée générale à sa trente-troisième session. La résolution ouvre une ère nouvelle de coopération, qui sera de la plus haute importance pour tous les pays, surtout pour les pays en développement. Les trois Etats ne sauraient mettre en doute la nécessité qu'il y a de développer la coopération internationale dans ce domaine, encore que, dans ce cas, la coopération se borne exclusivement aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables. Tous les pays en développement appuient à l'unanimité cette action.

62. L'appui de nos trois délégations à ce projet de résolution n'a jamais été mis en doute. En l'état actuel des choses, nos trois pays estiment que la portée de la Conférence, telle qu'elle est fixée au paragraphe 3, ne donne pas une idée adéquate des divers intérêts de tous les Etats ou de leurs besoins actuels et à venir en matière d'énergie — et ce dans le contexte de leur rapide développement économique.

63. C'est pourquoi les délégations de nos trois pays persistent à penser que ce qui sera discuté à la Conférence

<sup>4</sup> Voir aussi la 95e séance, par. 12.

sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables serait plus complet si l'on y incluait l'énergie nucléaire comme l'une des sources les plus importantes permettant de satisfaire les besoins énergétiques de nombreux pays dans l'avenir immédiat. Nous ne sous-estimons certes pas l'importance d'autres aspects liés aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, pas plus que nous ne négligeons le fait que de nombreuses questions restent sans réponse, mais nous continuons à penser qu'il est indispensable d'étudier la question de l'énergie nucléaire sinon immédiatement, du moins ultérieurement, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de tous les pays. La Conférence sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables en fournira l'occasion. Nous regrettons simplement de devoir noter qu'une occasion très favorable de traiter de l'énergie nucléaire a été ainsi perdue.

64. M. QADRUD-DIN (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de la Yougoslavie a parlé au nom des délégations argentine, pakistanaise et yougoslave au sujet du projet de résolution V, intitulé "Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables", qui figurait dans le rapport de la Deuxième Commission [A/33/446/Add.1] et qui vient d'être adopté. Ma délégation voudrait ajouter quelques commentaires aux observations du représentant de la Yougoslavie.

65. Ma délégation s'est jointe aux autres délégations pour que ce projet de résolution soit adopté par consensus. Nous avons pris une part active à son élaboration, et nous appuyons le thème de ce texte. Cependant, nous estimons que cette résolution comporte une grave lacune : la non-inclusion de l'énergie nucléaire à la liste des sujets à prendre en considération par la Conférence.

66. Comme les membres le savent, la délégation pakistanaise a proposé, avec les délégations argentine et yougoslave, des amendements [A/C.2/33/L.91] à ce texte, afin de faire figurer dans le paragraphe pertinent du dispositif la question de la génération d'énergie à partir de la fission et de la fusion nucléaires. Nous avons proposé ces amendements, parce que nous sommes convaincus que toute conférence sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables doit refléter les intérêts actuels et futurs de tous les groupes de pays et devrait être complète dans sa portée. La Conférence perdrait de son importance si elle ne traitait pas de l'énergie nucléaire — qui est, de l'avis de ma délégation et de beaucoup d'autres, la source la plus considérable d'énergie, notamment dans le contexte du développement des pays en développement.

67. Nos amendements, cependant, n'ont pas été acceptés par les auteurs du projet de résolution. Nous pensons que l'opposition de certains pays à notre proposition provient de la croyance erronée que l'inclusion de ce thème dans la résolution susciterait un débat sur la question de la sécurité, de même que sur celle de la prolifération nucléaire, et que d'autres sources d'énergie nouvelles et renouvelables énumérées dans le projet de résolution seraient éclipsées et ne bénéficieraient pas de toute l'attention qu'elles méritent.

68. A ce propos, ma délégation a déclaré en Deuxième Commission que seuls les aspects du développement de l'énergie nucléaire devaient être examinés dans le cadre

d'une conférence sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables. Nous voudrions le redire ici.

69. Comme il est dit clairement au paragraphe 4 de la résolution, les recommandations de la Conférence porteraient sur l'analyse de l'évolution de la technique, l'identification du potentiel des pays en développement, l'évaluation de la viabilité économique de l'emploi de diverses formes d'énergie, l'identification de mesures susceptibles de promouvoir la mise au point de la technologie nécessaire à l'exploration, à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'utilisation de ces énergies, l'identification des mesures nécessaires pour assurer le transfert des technologies appropriées et un développement du courant d'information, etc. Nous ne pensons pas que l'étude de l'un quelconque de ces points ni les recommandations y afférentes impliqueraient une discussion sur l'aspect "sécurité" de l'énergie nucléaire.

70. Cependant, les doutes des auteurs du projet de résolution n'ont pu être apaisés et ils ont continué de penser que la question de l'énergie nucléaire devait être examinée uniquement par la Première Commission. Les auteurs des amendements ont décidé de ne pas les présenter à cette séance plénière pour éviter de diviser l'Assemblée, malgré le large appui que nos amendements avaient obtenu à la Deuxième Commission.

71. Les membres de l'Assemblée savent qu'aux termes de la résolution 33/4 l'Assemblée a invité les gouvernements à faire connaître leur opinion sur la convocation d'une conférence sur l'utilisation pacifique de l'énergie aux fins du développement économique et social. Nous espérons que, compte tenu des déclarations faites à la Deuxième Commission à propos de l'importance de l'énergie nucléaire aux fins du développement, les réponses des gouvernements seront positives et que l'Assemblée décidera, lors de sa prochaine session ordinaire, de convoquer une conférence sur l'énergie nucléaire aux fins du développement, d'intérêt vital pour tant de pays en développement.

72. M. MUNGAI (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des auteurs du texte original du projet de résolution V [A/C.2/33/L.84], ma délégation tient à exprimer sa gratitude au représentant de la Yougoslavie et, par son intermédiaire, aux autres auteurs des amendements au document A/C.2/33/L.91 pour leur compréhension et leur générosité. Nous les remercions de n'avoir pas insisté pour que leurs amendements soient mis aux voix, ce qui a permis à l'Assemblée d'adopter à l'unanimité le projet de résolution sur la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

73. Certes, nous comprenons et même partageons leur souci devant le rôle que l'énergie nucléaire peut effectivement jouer dans l'accélération et le développement des économies, surtout dans les pays en développement, mais il nous a paru difficile d'inclure ce sujet dans l'ordre du jour de la Conférence. Nous avons expliqué nos difficultés en détail à la Commission et nous remercions les trois auteurs des amendements d'avoir pris notre point de vue en considération, lorsqu'ils ont décidé ce qu'ils feraient à la présente séance de l'Assemblée. Pour éviter tout malentendu, ma délégation réaffirme ce qu'elle a déclaré à la Commission : nous savons à quel point l'énergie nucléaire



aura de l'importance à l'avenir et le rôle central qu'elle jouera certainement lorsqu'il s'agira de remédier à la pénurie d'énergie, maintenant et dans les années à venir.

74. Ma délégation attend donc avec impatience la convocation d'une conférence sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, déjà envisagée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/4 du 2 novembre 1978. Nous appuyerons fermement toute décision prise en ce sens et sommes prêts à participer activement aux délibérations d'une telle conférence.

75. Mme STAHL (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que la discussion sur le projet de résolution IV à la Deuxième Commission a bien montré que ce n'était pas l'assistance au peuple palestinien qui était en jeu. Si tel était le cas, ce texte aurait été adopté par consensus, et les Etats-Unis s'y seraient joints de tout cœur. Nous appuyons l'aide au peuple palestinien et versons des contributions aux programmes des Nations Unies destinés à leur apporter une assistance directe, comme ceux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et aux programmes mis au point avec les gouvernements hôtes dans le cas du PNUD, du PAM, du FISE, etc. Notre engagement à cet égard ne saurait être contesté.

76. A la Deuxième Commission, nous sommes efforcés d'amender le projet de résolution pour éliminer les références à des textes controversés dans le passé, tout en laissant intact le libellé du dispositif sur la mise au point de projets concrets destinés à améliorer le sort du peuple palestinien. En adoptant une telle résolution, l'Assemblée aurait pu définir un cadre clair pour les efforts intensifiés destinés à apporter une aide humanitaire et une assistance au développement qui soient à l'avantage du peuple palestinien. Mais l'accord s'est avéré impossible.

M. Abdulah (Trinité-et-Tobago), vice-président, prend la présidence.

77. Comme l'a bien souligné l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] à la Deuxième Commission<sup>5</sup>, le débat porte, au fond, sur la question de savoir si l'assistance volontaire de l'ONU devrait passer par l'OLP, et non pas sur celle de savoir si l'ONU doit aider les Palestiniens. Les Etats-Unis s'opposent vigoureusement à ce que l'on essaie de se servir des programmes d'assistance de l'ONU à des fins politiques. A notre avis, cela fausse le sens de ces programmes et les empêche de recevoir l'appui nécessaire.

78. Les pays développés et les pays en développement ont mutuellement intérêt à appuyer et à élargir les programmes d'assistance volontaire de l'ONU. En effet, ces programmes favorisent la croissance économique et l'expansion des échanges, éléments clefs d'une économie mondiale plus équitable et plus prospère. Mais l'appui accordé à ces programmes doit faire l'objet d'un consensus.

79. Les donateurs ont admis qu'ils ne pouvaient imposer de priorités de développement local aux bénéficiaires, qui sont les mieux placés pour déterminer leurs propres besoins. De même, les pays bénéficiaires doivent admettre qu'ils ne peuvent obliger un donateur à appuyer des programmes politisés, auxquels son gouvernement, son parlement et sa population s'opposent fermement. C'est une question qui dépasse largement le cadre de cette résolution et du problème du rôle de l'OLP, mais, de l'avis de ma délégation, elle mérite réflexion.

80. Quant à la signification de cette résolution, il est évident que les organes directeurs du PNUD et les autres agences du système des Nations Unies auront à l'interpréter. A notre avis, elle ne justifie nullement que l'on mette les intérêts de n'importe quel groupe politique au-dessus des intérêts des Palestiniens eux-mêmes, des gouvernements intéressés et du monde en développement dans son ensemble. Telle qu'énoncée dans cette résolution, la tâche du système des Nations Unies consistera à satisfaire les besoins sociaux et économiques du peuple palestinien, et, dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies aura bien entendu notre appui.

81. M. OULD SID'AHMED (Mauritanie) [*interprétation de l'arabe*] : En expliquant son vote en faveur du projet de résolution IV contenu dans le document A/33/446/Add.1, ma délégation souhaite rappeler la déclaration qu'elle a faite à la Deuxième Commission, lorsqu'elle a présenté ce projet de résolution, qui était alors publié sous la cote A/C.2/33/L.80<sup>6</sup>. Nous souhaitons cela, notamment du fait que le projet de résolution qui vient d'être adopté repose sur la résolution 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, adoptée le 3 août 1977<sup>7</sup> et approuvée à son tour par le Groupe des Soixante-Dix-Sept. Je voudrais également rappeler que l'écrasante majorité des institutions spécialisées ont commencé tout récemment à élaborer des programmes, en vue d'accorder une assistance au peuple palestinien. Cela s'effectue en consultation avec l'OLP, représentant légitime de ce peuple.

82. Compte tenu de ces considérations et compte tenu également des énormes concessions faites par les auteurs du projet de résolution A/C.2/33/L.80 au cours des consultations qui ont précédé son adoption à la Deuxième Commission, ma délégation aurait souhaité que ce projet soit adopté par consensus. Cependant, en raison de la position adoptée par certaines délégations à l'égard de cette question et des pressions qui ont été exercées du fait de ces positions, nous n'avons pas été en mesure d'adopter ce projet par consensus.

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Deuxième Commission sur le point 59 de l'ordre du jour, qui concerne la CNUCED. Je tiens à informer les membres de l'Assemblée que ce rapport, qui est publié sous la cote A/33/526, n'est disponible qu'en anglais. L'Assemblée a donc deux options. Elle peut, étant donné le temps limité dont nous disposons, décider d'examiner cette question dès maintenant, même si

<sup>5</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 60e séance, par. 56 à 63, et *ibid.*, Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 59e séance, par. 75 et 76, et *ibid.*, Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>7</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément No 1.

le document n'est disponible qu'en anglais, ou elle peut en reporter l'examen à notre séance de demain. Mais je prie les membres de tenir compte du fait que nous sommes vraiment pressés par le temps et j'estime qu'il serait préférable, si cela est possible, d'examiner ce rapport dès maintenant au lieu de le renvoyer à demain. Je suis cependant à la disposition de l'Assemblée et je m'en remettrai à sa décision. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que l'Assemblée est disposée à examiner cette question en se fondant sur la seule version du document dont nous disposons à l'heure actuelle.

*Il en est ainsi décidé.*

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les recommandations faites par la Deuxième Commission aux paragraphes 63 et 64 de son rapport [A/33/526].

85. Le projet de résolution I est intitulé "Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés". La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution I sans procéder au vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/149).*

86. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral".

87. Je donne la parole au représentant du Pakistan pour une motion d'ordre.

88. M. HAQUE (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation avait demandé que le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution fassent l'objet d'un vote séparé. Elle avait également demandé un vote enregistré sur le projet de résolution dans son ensemble.

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution II. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, El Salvador, Ethiopie, République démocratique allemande, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Iraq, Jordanie, République démocratique populaire lao, Lesotho, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Votent contre* : Pakistan.

*S'abstiennent* : Angola, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Canada, Cap-Vert, Chine,

Yémen démocratique, République dominicaine, Danemark, Equateur, Egypte, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Soudan, Suriname, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

*Par 51 voix contre une, avec 72 abstentions, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution II est adopté.*

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II contenu dans le document. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, République démocratique allemande, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Iraq, Jordanie, République démocratique populaire lao, Lesotho, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

*Votent contre* : Pakistan.

*S'abstiennent* : Angola, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Canada, Cap-Vert, Chine, Congo, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maroc, Pays-Bas, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

*Par 58 voix contre une, avec 76 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II est adopté.*

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution II dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* néant.

*S'abstiennent :* Birmanie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan.

*Par 134 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution II dans son ensemble est adopté (résolution 33/150).*

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé "Transfert inverse de technologie". Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution III. Je mets d'abord aux voix le paragraphe 5 du dispositif. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-

Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* néant.

*S'abstiennent :* Autriche, Belgique, Canada, Danemark, El Salvador, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 120 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution III est adopté.*

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution III dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* néant.

*Par 141 voix contre zéro, le projet de résolution III dans son ensemble est adopté (résolution 33/151).*

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution IV, intitulé "Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 33/152).*

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé "Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution est contenu dans le document A/33/532. La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution V sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 33/153).*

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé "Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution VI est adopté (résolution 33/154).*

97. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII s'intitule "Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement". Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de

Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 120 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 33/155).*

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VIII s'intitule "Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 33/156).*

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX s'intitule "Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/33/532/Add.1. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution IX est adopté (résolution 33/157).*

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X s'intitule "Conférence de négociation des Nations Unies sur les fonds communs dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution X est adopté (résolution 33/158).*

101. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution XI, intitulé "Problème d'endettement des pays en développement". Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau,

Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 119 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le projet de résolution XI est adopté (résolution 33/159).*

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution XII, intitulé "Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/33/532/Add.1. La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution XII sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

*Le projet de résolution XII est adopté (résolution 36/160).*

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les représentants à passer au projet de décision intitulé "Examen des progrès réalisés dans l'application des mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée en leur faveur", recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 64 de son rapport [A/33/526]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision ?

*Le projet de décision est adopté (décision 33/438).*

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

105. M. ZACHMANN (République démocratique allemande) [*interprétation du russe*] : L'Assemblée générale vient d'adopter le projet de résolution VII, figurant au document A/33/526, relatif aux effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus du développement. La délégation de la République démocratique allemande a voté en faveur de cette résolution et pense que les organes

appropriés de l'ONU doivent traiter de ces questions avec beaucoup plus de profondeur.

106. Ainsi qu'il est stipulé dans le préambule de cette résolution, le phénomène inflationniste perturbe le commerce international. Les pays socialistes n'ont rien à voir avec le développement du processus inflationniste. L'économie planifiée socialiste de la République démocratique allemande exclut l'inflation. Cependant, le processus inflationniste du capitalisme pose des problèmes pour le développement des relations économiques entre la République démocratique allemande et plusieurs pays à système économique capitaliste. Si, en dépit de ce fait, le commerce extérieur de mon pays croît quand même, cela est essentiellement dû aux relations de production socialistes qui existent dans mon pays. C'est aussi le résultat d'un travail énorme, effectué par toute la population dans la recherche de solutions parfois complexes, par la mobilisation totale des ressources internes de la République démocratique allemande. A ce propos, la coopération fraternelle, étroite et mutuellement avantageuse au sein du Conseil d'assistance économique mutuelle, qui se poursuit depuis trente ans avec succès, revêt également une grande importance. Sur la base du développement stable de notre pays, comme l'a déclaré, le 15 décembre 1978, le Président du Conseil des ministres de la République démocratique allemande, le camarade Stoph, devant l'Assemblée nationale de notre pays :

Nous développerons, l'an prochain encore, nos relations techniques, économiques et scientifiques avec les pays en développement, notamment et de façon considérable avec les Etats anti-impérialistes. Nous essaierons d'aider ces pays à renforcer leur indépendance économique, à développer leur industrialisation et à accroître les possibilités de fourniture de matières premières et de produits manufacturés en provenance de ces pays.

107. M. BENHOCINE (Algérie) : Ma délégation vient de voter en faveur du dernier alinéa du préambule et du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II contenu dans le document A/33/526, concernant le droit d'accès à la mer et à partir de la mer des pays sans littoral.

108. Nous avons pris la décision de voter pour ces paragraphes, alors que nous nous étions abstenus en Deuxième Commission, pour bien souligner notre solidarité avec les pays sans littoral en regard aux problèmes particuliers auxquels ils se heurtent. La meilleure manifestation de cette solidarité est le fait que la route transsaharienne reliant la Méditerranée à certains de nos pays voisins sans littoral, à travers l'Algérie, est désormais une réalité.

109. Il est cependant bien entendu que le droit dont il est question dans la résolution est à mettre en œuvre dans le cadre d'accords adéquats entre les parties concernées, accords qui, notamment, doivent pleinement tenir compte de la nécessité du respect du principe de la souveraineté nationale des Etats.

110. M. NAVARRETE (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation mexicaine a voté en faveur du projet de résolution XI, contenu dans le document A/33/526, qui a trait aux problèmes de l'endettement des pays en développement. Ce faisant, je tiens à réaffirmer la position claire et nette du Mexique à la troisième partie (ministérielle) de la neuvième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement, notamment en ce qui

concerne la limitation exclusive de la portée des opérations futures de réorganisation dans les pays en développement intéressés qui le demanderaient.

111. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner la deuxième partie du rapport de la Deuxième Commission relatif au point 60 de l'ordre du jour et concernant l'ONUDI<sup>8</sup>. Le rapport fait l'objet du document A/33/399/Add.1.

112. Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée", recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution figure sous la cote A/33/533. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. L'Assemblée générale souhaite-t-elle agir de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 33/161).*

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Tunisie pour une explication de vote au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

114. M. MESTIRI (Tunisie) : Maintenant que l'Assemblée a en fait terminé l'examen des questions économiques pour cette partie de la session, je souhaite faire brièvement quelques remarques au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

115. Il y a à peine trois mois, et du haut de cette tribune [27e séance], nous avons tenté de faire une évaluation de l'état, qui prévalait alors, des négociations économiques internationales et du dialogue Nord-Sud à la lumière, notamment, de la suspension des travaux du Comité plénier — c'est-à-dire du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale. Cette évaluation ne pouvait être que dominée par le sentiment d'incertitude et même d'inquiétude, sentiment amplement justifié par l'absence de progrès dans les négociations tendant à résoudre les principaux problèmes posés, notamment aux pays en développement, et tendant à restructurer les relations économiques internationales.

116. Trois mois de discussions et de consultations, souvent difficiles, ne se sont pas avérés suffisants pour modifier d'une manière significative cette situation quant au fond. La volonté n'a pourtant pas manqué du côté du Groupe des Soixante-Dix-Sept pour faciliter l'accord. Notre groupe a pris l'initiative de présenter collectivement des projets de résolution sur les principales questions à l'ordre du jour, mais chacun de ces projets a été préparé avec le souci permanent d'arriver, dans la mesure du possible, à des textes de "consensus", c'est-à-dire des textes susceptibles d'être acceptés par tous les Etats Membres et tous les groupes, tout en constituant un apport réel aux efforts déployés pour l'instauration du nouvel ordre économique international. Nous nous sommes organisés de façon à

pouvoir nous engager dans des consultations officieuses et parfois de vraies négociations sur ces projets, et je crois que nous avons apporté, à plusieurs reprises, la preuve que nous étions disposés à faire un effort particulier pour obtenir le consensus. C'est ainsi que plus des deux tiers de nos projets ont pu être adoptés sans vote.

117. Cependant, sur certaines questions d'importance essentielle, nous ne pouvions aller jusqu'à renoncer à certains des principes qui constituent le fondement même du nouvel ordre économique international; et nous devons dire notre déception de voir nos partenaires opposer parfois un refus catégorique à des propositions pourtant raisonnables, comme celles que nous avons présentées au sujet du commerce mondial, plus particulièrement celui des pays en développement. Les votes défavorables émis par la plupart des pays développés sur nos propositions concernant le protectionnisme et les négociations commerciales multilatérales nous inquiètent au plus haut point, car ils reflètent, sur plusieurs points essentiels, une régression certaine par rapport aux positions antérieures de ces mêmes pays, alors même que nous étions en droit de nous attendre, légitimement, à plus de compréhension. Les votes défavorables sur nos propositions concernant l'inflation et l'endettement ne sont pas moins décevants, puisqu'ils touchent deux phénomènes reconnus par tous comme ayant certains effets extrêmement dangereux.

118. Cela dit, nous devons constater que, parmi les décisions prises par consensus, il s'en trouve certaines qui pourraient, au cas où elles seraient suivies d'actions concrètes, contribuer à relancer le dialogue sur des bases solides. Les décisions auxquelles je fais allusion sont surtout celles qui portent sur des questions d'ordre institutionnel. Le consensus réalisé au début de cette session, sous l'égide du Président de l'Assemblée générale, sur la question du mandat du Comité plénier a certainement contribué à assainir une atmosphère qui menaçait de devenir lourde. D'autres résolutions adoptées également sans vote, comme celle sur la troisième Conférence générale de l'ONUDI [résolution 33/77], celle sur la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique, adoptée en Deuxième Commission, et celle sur la cinquième session de la CNUCED, ont utilement préparé le terrain pour des négociations détaillées dans certains secteurs particuliers et importants.

119. Peut-être faut-il placer dans une catégorie à part la résolution que la Deuxième Commission a adoptée, par consensus et sans réserve, sur une stratégie internationale du développement pour les années 80 [voir A/33/527]. Il s'agit en effet d'un accord qui porte aussi bien sur des questions de fond que sur des aspects d'ordre institutionnel et qui, nous le pensons, constitue une base solide pour aborder la préparation de la nouvelle stratégie. Nous voulons espérer que l'esprit qui a animé tous les partenaires aux consultations sur cette résolution se reflétera dans la négociation effective des engagements que les uns et les autres devront prendre pour faire de la prochaine décennie une décennie d'action et de progrès vers l'instauration du nouvel ordre économique international.

120. En définitive, il nous semble que cette session de l'Assemblée n'a pas contribué d'une manière décisive à apporter des solutions concrètes aux problèmes qui restent

<sup>8</sup> Pour la première partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 60 de l'ordre du jour, voir la 85e séance, par. 131 et 137 à 141.

les plus importants. Essayons de trouver une consolation dans les nombreuses décisions d'ordre procédural ou institutionnel et devant le travail accompli pour préparer les futures négociations. Nous ne pourrions, en fait, dresser une évaluation définitive tant que ces négociations n'auront pas été menées ou complétées. En tout état de cause, l'année prochaine sera décisive pour déterminer si le dialogue pourra être maintenu et accéléré et si la coopération internationale, dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande équité, pourra être renforcée. Ce sera aussi une année décisive pour reconfirmer la place que doit occuper le système des Nations Unies dans ce processus. L'Assemblée générale, pour sa part, a démontré qu'elle peut assumer le rôle central qui lui revient dans ces négociations.

## POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

### Rapport du Conseil économique et social (*suite*)

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/33/509)

## POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

### Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/33/468)

## POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR

### Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/33/471)

## POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

### Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/33/479)

121. Mlle RICHTER (Argentine) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Troisième Commission sur les points 12, 75, 83 et 88 de l'ordre du jour.

122. Le document A/33/509, relatif au rapport du Conseil économique et social, contient quinze projets de résolution, qui figurent au paragraphe 65 dudit rapport. Le projet de résolution I concerne la main-d'œuvre migrante en Afrique australe et a été adopté sans vote. Le projet de résolution II a trait aux mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants. Le projet de résolution III traite de l'assistance aux étudiants réfugiés

sud-africains et a été adopté sans vote. Le projet de résolution IV est relatif au statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'*apartheid* et a été adopté sans vote. Le projet de résolution V concerne la question d'une convention sur les droits de l'enfant et a été adopté sans vote. Le projet de résolution VI a trait aux dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et a été adopté sans vote. Le projet de résolution VII traite des stupéfiants — y compris les substances psychotropes — et a été adopté sans vote. Le projet de résolution VIII concerne la protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus et a été adopté sans vote. Le projet de résolution IX a trait à l'Année internationale des personnes handicapées et a été adopté sans vote. Le projet de résolution X est relatif à l'*Annuaire des droits de l'homme* de l'ONU et a été adopté sans vote. Le projet de résolution XI concerne les personnes portées disparues à Chypre. Le projet de résolution XII concerne les personnes disparues et a été adopté sans vote. Le projet de résolution XIII s'intitule "Création du Fonds des Nations Unies pour le Chili". Le projet de résolution XIV porte sur la protection des droits de l'homme au Chili. Le projet de résolution XV concerne l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme. Je tiens à remercier toutes les délégations auteurs de projets de résolution d'avoir permis à la Troisième Commission d'adopter lesdits projets sans que ceux-ci soient pourvus de titre et d'avoir travaillé avec moi pour leur en trouver, afin que l'Assemblée générale puisse les examiner.

123. Le rapport au document A/33/468, relatif au point 75 de l'ordre du jour, contient au paragraphe 9 le projet de résolution sur ce point, que la Commission a adopté sans vote.

124. Le document A/33/471, où figure le rapport relatif au point 83, contient au paragraphe 15 deux projets de résolution que la Commission a adoptés sans vote. Le projet de résolution I a trait à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le projet de résolution II a trait au projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

125. Le document A/33/479 contient le rapport de la Troisième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour. Au paragraphe 27 de ce rapport figurent huit projets de résolution sur la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Je signale aux délégations que le rapport de la Troisième Commission a été présenté par le Rapporteur, le 8 décembre, et distribué par le Secrétariat, le 12 décembre. Le projet de résolution I concerne l'importance de l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine économique et social en vue de réaliser l'égalité des hommes et des femmes. Le projet de résolution II est relatif à l'adoption du sous-thème "Emploi, santé et enseignement" pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Le projet de résolution III porte sur la rationalisation du système de présentation de rapports sur la condition de la femme. Il a été adopté sans vote et n'a pas d'incidences financières. Le projet de résolution IV a trait à l'Institut international de

recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme. Il a été adopté sans vote et n'a pas d'incidences financières. Le projet de résolution V traite du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme. Il a été adopté sans vote et n'a pas d'incidences financières. Le projet de résolution VI concerne la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Le projet de résolution VII est relatif aux préparatifs de cette conférence mondiale. Il a été adopté sans vote et n'a pas d'incidences financières. Le projet de résolution VIII concerne le lieu de réunion de ladite conférence mondiale. Il a été adopté sans vote et n'a pas d'incidences financières.

126. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je signale aux délégations que les rapports sur les incidences financières de quelques-uns des projets de résolution relatifs au point 88 de l'ordre du jour ne sont pas prêts. Le point 88 sera donc examiné à la reprise de la session en janvier 1979<sup>9</sup>.

127. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, je considère que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission, à l'exception de celui qui concerne le point 12, car un amendement a été présenté.

*Il en est ainsi décidé.*

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va examiner maintenant le rapport de la Troisième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social". Il est contenu dans le document A/33/509.

129. A cet égard, un amendement a été proposé pour le projet de résolution XV, contenu dans le document A/33/L.35. Je donne la parole au représentant de l'Italie, qui souhaite présenter cet amendement.

130. M. DANОВИ (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : L'amendement que ma délégation présente maintenant consiste en une version légèrement révisée d'un paragraphe de dispositif qui figurait dans le texte d'origine du projet de résolution XV figurant à présent au paragraphe 65 du document A/33/509. Ce paragraphe a été supprimé à la suite d'un vote des plus serrés en Troisième Commission. Les déclarations faites à la suite du vote par certaines délégations — explications qui sont toutes dûment mentionnées dans le rapport de la Commission sur le point 12 de l'ordre du jour — montrent à l'évidence que, en raison d'erreurs reconnues ou du mauvais fonctionnement de la machine de vote, le résultat du vote sur la suppression du paragraphe a été entaché d'irrégularité. C'est surtout pour cette raison que ma délégation a décidé de présenter son texte à titre d'amendement au projet de résolution XV et de demander un nouveau vote en séance plénière.

131. Avant de continuer, je voudrais informer les membres de l'Assemblée que ma délégation a décidé de renoncer aux mots "de recourir à" dans le texte de l'amendement tel qu'il est publié sous la cote A/33/L.35.

132. Le paragraphe est très simple. L'Assemblée invite la Commission des droits de l'homme à discuter de l'opportunité de créer des groupes de travail spéciaux ou organes d'enquête analogues dans les cas où elle reconnaît l'existence de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme, notamment les violations massives des droits des peuples et des personnes, comme l'*apartheid*, le racisme, la discrimination raciale, le colonialisme, et ainsi de suite, dont il est fait mention à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. La Commission est également invitée à faire figurer les résultats de cette discussion dans le rapport sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour assurer la protection des droits de l'homme — analyse qui lui est demandée aux termes de la résolution 32/130 et que l'Assemblée générale doit examiner lors de sa trente-quatrième session.

133. Outre que le paragraphe, comme je l'ai dit, ne demande, de la part de la Commission des droits de l'homme, d'autre suite qu'une discussion et un rapport sur les conclusions de la discussion, la création d'organes d'enquête n'a absolument rien de novateur ni de révolutionnaire dans le travail que fait l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme.

134. Jusqu'à présent, la Commission des droits de l'homme a créé non seulement le Groupe de travail spécial sur le Chii, qui vient de parachever son mandat, mais aussi deux organismes semblables pour l'Afrique du Sud et pour Israël. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux lui-même est un organe d'enquête chargé de suivre la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) et, à bien des égards, les activités du Comité spécial contre l'*apartheid* et d'autres comités de l'ONU ont caractère d'enquête. De plus, des organes d'enquête ont été créés en vertu de conventions. Je pense en particulier au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits de l'homme, qui font tous deux régulièrement rapport à l'Assemblée générale sur leurs activités. La proposition déposée par ma délégation est donc bien dans la ligne d'une pratique solidement établie de longue date par l'Organisation des Nations Unies en matière de protection des droits de l'homme. Elle a pour seul but de favoriser une étude, qui n'a pas été faite jusqu'ici, sur les conditions dans lesquelles la création d'organes d'enquête pourrait être jugée opportune, appropriée ou utile. Nous espérons sincèrement que l'Assemblée générale sera en mesure de l'appuyer.

135. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quinze projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 65 de son rapport [A/33/509] et sur l'amendement relatif au projet de résolution XV [A/33/L.35].

136. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le scrutin.

137. M. MATELJAK (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer notre vote avant le vote sur l'amendement faisant l'objet du document A/33/L.35, présenté par la délégation italienne. Ma délégation votera contre cet amendement pour les raisons suivantes.

<sup>9</sup> Voir la 95<sup>e</sup> séance.



138. L'amendement contient une proposition très délicate et sérieuse. A ce titre, il exige un examen attentif et détaillé avant adoption. Nous n'avons pas eu le temps d'avoir des consultations à ce sujet, le texte ayant été présenté trop tard. Voilà pourquoi une proposition à peu près identique n'avait pas été adoptée par la Troisième Commission. Il ne s'est rien produit depuis qui justifie que l'on présente à nouveau cet amendement. Nous sommes d'avis que des propositions aussi importantes doivent résulter de larges consultations parmi le plus grand nombre possible de délégations.

139. Nous nous opposons à des recommandations générales à la Commission des droits de l'homme qui pourraient porter préjudice à son travail actuel sur l'analyse globale.

140. En outre, la question de la violation des droits de l'homme au Chili est traitée comme un cas séparé; il n'y a donc pas lieu, de l'avis de ma délégation, de généraliser et d'en faire un précédent pour des actes futurs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

141. Enfin, toute délégation qui souhaiterait que la Commission des droits de l'homme examine une question, quelle qu'elle soit, dans le cadre de l'analyse globale peut communiquer ses propositions directement à la Commission en vertu de la résolution 26 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme<sup>10</sup>. Il n'y a donc pas lieu que l'Assemblée générale propose des priorités dans ce domaine.

142. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : A propos de l'amendement présenté par la délégation italienne dans le document A/33/L.35, qui consiste à insérer un nouveau paragraphe dans le dispositif du projet de résolution XV que l'on trouve dans le rapport de la Troisième Commission [A/33/509], la délégation soviétique voudrait faire la déclaration suivante.

143. L'amendement de la délégation italienne tendant à ajouter un nouveau paragraphe au dispositif du projet de résolution XV constitue, de toute évidence, une tentative de reprendre maintenant, en séance plénière de l'Assemblée générale, une discussion sur une proposition qui, on le sait, avait déjà été examinée en Troisième Commission, y avait provoqué de vifs désaccords et, en définitive, avait été rejetée.

144. Au cours de l'examen du projet de résolution italien en Troisième Commission, de nombreuses délégations avaient déclaré que ce projet n'avait rien de commun avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU concernant la question de la violation des droits de l'homme au Chili. La décision de la Troisième Commission de supprimer le paragraphe 3 du dispositif de ce projet traduit l'opinion d'un grand nombre de délégations sur le manque de fondement et la non-recevabilité des dispositions de ce paragraphe; la délégation italienne, semble-t-il, aurait dû prêter l'oreille à cet avis, d'autant plus que, dans l'une de ses déclarations faites à la

Troisième Commission cette année, alors que l'on parlait des divers moyens et méthodes de relever l'efficacité de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, cette délégation elle-même avait demandé que les décisions concernant les droits de l'homme interviennent par consensus. Dans ces circonstances, la dernière tentative destinée à faire passer ici une proposition précédemment rejetée, au dernier moment pour ainsi dire, des travaux de la session de l'Assemblée générale ne peut manquer de provoquer notre surprise et de graves objections.

145. Beaucoup de délégations se sont fait entendre pour ce qui est du peu de fondement des dispositions du paragraphe 3 proposé. Dans cet amendement, il est question à deux reprises de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, ce qui, apparemment, est censé donner bonne mine à la proposition. Cependant, s'il s'agissait simplement de l'exécution exacte, par la Commission des droits de l'homme, du mandat conféré par l'Assemblée générale et contenu dans ladite résolution, cet amendement, comme chacun le comprend, n'aurait aucune nécessité pratique d'exister, puisque la Commission aurait déjà abordé l'exécution du mandat conféré par l'Assemblée. Une lecture attentive de l'amendement fait apparaître qu'en réalité on poursuit un objectif qui consiste, en fait, à tourner les exigences de la résolution 32/130.

146. On sait que l'Assemblée générale, par sa résolution 32/130, à l'alinéa e du paragraphe 1, accorde une attention primordiale à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui résultent de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses ressources naturelles.

147. Remplaçant la notion très précise de "violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes" qui figure dans la résolution 32/130 par les termes "violations systématiques et flagrantes" et ajoutant le mot "notamment", l'auteur de l'amendement, volontairement ou involontairement, sape l'une des dispositions les plus importantes de la résolution 32/130. Je ne crois pas que l'on puisse y voir un hasard, si l'on songe que la délégation italienne et les partisans les plus actifs de son amendement avaient formulé, à la dernière session de l'Assemblée générale, toutes espèces de réserves à l'égard de la résolution 32/130 et s'étaient abstenus lors du vote sur cette résolution.

148. Il convient aussi de remarquer que les dispositions de l'amendement vont à l'encontre d'autres décisions appropriées de l'ONU, et notamment de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, concernant les procédures d'examen des communications sur les violations des droits de l'homme.

149. Si l'auteur de l'amendement et certains de ses sympathisants s'intéressaient davantage à la lutte contre les violations flagrantes et massives des droits de l'homme,

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4, chap. XXVI, sect. A.*

comme l'exige la résolution 32/130, ils devraient, nous semble-t-il, appuyer les activités d'organes tels que le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et d'autres organes semblables. Cependant, on sait que ce n'est pas le cas.

150. Compte tenu de ce que je viens de dire, l'amendement contenu dans le document A/33/L.35 ne nous paraît pouvoir être interprété que comme un effort pour détourner l'attention des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, pour entraver les activités de l'Organisation des Nations Unies qui lutte contre de telles violations.

151. Pour ces raisons, comme déjà à la Troisième Commission, la délégation soviétique votera contre l'amendement qui fait l'objet du document A/33/L.35.

152. M. SOBHY (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation souhaite expliquer son vote sur l'amendement italien qui figure au document A/33/L.35, relatif au projet de résolution XV recommandé par la Troisième Commission dans son rapport [A/33/509].

153. Lorsque la question a été discutée à la Troisième Commission, ma délégation a appuyé la suppression du paragraphe proposé par l'Italie. Elle va voter maintenant contre son inclusion, pour les raisons suivantes.

154. Premièrement, avant de prendre une décision sur une mesure aussi générale, il faudrait faire une étude des incidences de la visite au Chili l'été dernier du Groupe de travail spécial. Aussi est-il prématuré, à notre avis, d'insérer le paragraphe proposé, d'autant plus que la Commission des droits de l'homme elle-même n'a pas encore examiné le rapport du Groupe de travail spécial, qui s'est rendu au Chili il y a quelques mois.

155. Deuxièmement, ma délégation estime qu'il ne faut pas confondre l'étude générale que l'Assemblée générale demande à la Commission des droits de l'homme d'effectuer dans sa résolution 32/130 et la requête faite dans le paragraphe proposé par l'Italie, car l'étude générale a trait aux principes généraux qui doivent régir le travail de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, tandis que le paragraphe proposé concerne une question de détail.

156. Troisièmement, le paragraphe proposé sous-entend que l'Assemblée générale exercerait en quelque sorte une pression sur la Commission des droits de l'homme, ce qui est bien inutile. En outre, la procédure proposée est controversée et ne se prête pas à un consensus.

157. Quatrièmement, il faut être très prudent avant de prendre une décision sur la création et l'emploi généralisés de groupes de travail comme celui qui a été établi pour le Chili, afin d'éviter que certains Etats ou groupes d'Etats se servent de ces groupes de travail contre d'autres Etats ou groupes d'Etats à des fins autres que la protection des droits de l'homme. Nous notons en effet que, ces dernières années, la plupart des accusations formulées à cet égard étaient dirigées contre des Etats en développement.

158. Cinquièmement, le paragraphe proposé traite d'un sujet extrêmement important. Comme toutes les questions d'une telle importance, il aurait dû donner lieu à des

consultations et à des échanges de vues approfondis avant d'être soumis à la Troisième Commission ou à l'Assemblée générale.

159. Pour toutes ces raisons, ma délégation s'oppose au paragraphe proposé, et en outre n'est pas satisfaite de la façon dont l'affaire a été traitée.

160. M. BEKELE (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : L'amendement faisant l'objet du document A/33/L.15, qui vient d'être présenté, a déjà fait l'objet de discussions intenses au sein de la Troisième Commission et il a été rejeté. A notre avis, ce rejet est motivé par de nombreuses raisons légitimes.

161. Premièrement, un certain nombre de délégations ont pensé que le temps avait manqué pour examiner sérieusement les questions de fond soulevées dans le projet de résolution initial.

162. Deuxièmement, de nombreuses délégations étaient convaincues que l'obstination avec laquelle on voulait établir ce qu'on appelait un groupe de travail spécial, dans une hâte manifeste, n'était autre chose qu'une tentative d'officialiser ou même de légitimer l'ingérence injustifiée de certains Etats occidentaux dans les affaires internes de petits Etats, souvent non alignés, sous le prétexte d'intérêts humanitaires et de questions de droits de l'homme.

163. Troisièmement, le projet de résolution original contenant ce même amendement avait été rejeté à la Troisième Commission, parce que toute la teneur du projet de résolution initial avait été interprétée, à juste titre, par de nombreuses délégations comme n'étant rien d'autre qu'une manœuvre calculée, bien qu'innocente en apparence, pour brouiller les perspectives de la lutte collective de la communauté internationale contre l'oppression et la dégradation les plus inhumaines qu'ait jamais connues l'humanité, c'est-à-dire la violation par les régimes racistes d'Afrique australe des droits de l'homme les plus fondamentaux du peuple africain.

164. Voilà certaines des raisons qui ont amené ma délégation à rejeter la proposition initiale la semaine dernière. Il n'y a rien de nouveau cette semaine qui puisse nous convaincre de changer de position à propos de cet amendement. Nous voterons donc contre ce texte.

165. M. HASSAN (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque le projet de résolution A/C.3/33/L.78 a été examiné en Troisième Commission, le 8 décembre 1978, la délégation pakistanaise a déclaré que le projet traitait de questions de fond et d'importance et que les délégations, de ce fait, devraient avoir le temps d'examiner plus avant les incidences et les ramifications de ce projet de résolution.

166. Comme on a décidé de voter sur ce projet de résolution, ma délégation n'a eu d'autre choix que d'appuyer la suppression du paragraphe 3 du dispositif de ce texte.

167. Nous estimons qu'un grand nombre de délégations n'ont pas eu l'occasion d'étudier en profondeur le rapport du Groupe de travail spécial sur le Chili [A/33/331]. A notre avis, il est donc prématuré de proposer la création d'autres groupes de travail spéciaux similaires. Nous per-

sons que cette question exige des consultations plus poussées et une réflexion approfondie. Pour toutes ces raisons, la délégation pakistanaise maintient sa position et se prononce pour la suppression du paragraphe 3 du dispositif proposé au document A/33/L.35.

168. M. ERALP (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer mon vote sur le projet de résolution XI, intitulé "Question des personnes portées disparues à Chypre". Comme les membres s'en souviendront, au cours de la discussion sur la question des personnes portées disparues à Chypre, au sein de la Troisième Commission, le 12 décembre 1978, ma délégation avait demandé l'avis du Conseiller juridique sur les questions suivantes. Premièrement, le Conseiller juridique croit-il qu'une résolution de l'Assemblée générale peut conférer le rôle d'arbitre obligatoire au Secrétaire général ou à son représentant en l'absence du consentement explicite des deux parties et même du Secrétaire général lui-même ? Deuxièmement, y a-t-il eu des précédents dans ce sens ? Troisièmement, cette clause sera-t-elle conforme à la pratique internationale établie ?

169. A ce moment-là, aucune réponse n'a été donnée et le représentant du Secrétaire général avait indiqué à la Troisième Commission que le Conseiller juridique serait en mesure de répondre à ces questions à un stade ultérieur.

170. Là-dessus, j'ai écrit au Secrétaire général, le 13 décembre, demandant que le Conseiller juridique fournisse des réponses à ces questions. Le 15 décembre, j'ai reçu une lettre du Conseiller juridique, à laquelle était annexé le texte de ses réponses. Cette lettre, datée du 15 décembre 1978, se lit comme suit :

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à votre lettre du 13 décembre 1978 adressée au Secrétaire général, par laquelle vous demandez une réponse du Conseiller juridique à plusieurs questions, j'ai l'honneur d'attacher ces réponses à ma lettre.

Veuillez agréer, etc.

Voici le texte des réponses :

Avant de répondre aux questions posées par le représentant permanent de la Turquie dans sa lettre adressée au Secrétaire général en date du 13 décembre 1978, il est opportun tout d'abord de définir la procédure particulière envisagée dans la résolution adoptée par la Troisième Commission. L'"organe d'enquête" devant être créé en vertu de cette résolution a le caractère d'un organe spécial d'enquête ou d'établissement des faits plutôt que d'arbitrage ou de règlement judiciaire. La procédure, en d'autres termes, est diplomatique et non pas judiciaire de par sa nature. Il s'ensuit que le fait d'assimiler cet organe à un processus d'arbitrage n'est pas approprié. Il est toutefois évident que la procédure envisagée a pour but de régler un différend, terme qui, dans son acception la plus large, peut être interprété comme un désaccord sur un point de droit ou de fait. Toutes les procédures de règlement des différends, qu'elles soient diplomatiques ou judiciaires, sont fondées sur le consentement des parties. A la lumière de ces considérations, il est possible de formuler les réponses suivantes aux questions soulevées :

1. En l'absence de l'assentiment explicite des deux parties, l'Assemblée générale ne peut conférer au Secrétaire général le rôle d'arbitre obligatoire.

2. Il n'y a pas de précédent pour ce qui est de conférer un tel rôle au Secrétaire général en l'absence de l'assentiment des parties.

3. La pratique internationale établie en matière de règlement des différends donne la primauté à l'assentiment des parties. Cet assentiment doit être exprimé et non pas sous-entendu.

171. Je tiens à remercier le Conseiller juridique, au nom de ma délégation, pour son opinion claire et autorisée sur les dispositions du projet de résolution concernant les "Personnes portées disparues à Chypre".

172. Ma délégation a expliqué assez longuement en Troisième Commission<sup>11</sup> pourquoi la partie turque s'opposait fermement à ce projet. Je n'ai donc pas l'intention d'entrer dans les détails une fois de plus et de prendre le temps de l'Assemblée générale. Cependant, je voudrais attirer l'attention des représentants sur l'importance fondamentale de la déclaration du Conseiller juridique. Celui-ci explique sans la moindre ambiguïté que, en l'absence de l'assentiment explicite des deux parties, l'Assemblée générale ne peut conférer au Secrétaire général — ni à son représentant — le rôle d'arbitre obligatoire; qu'il n'y a pas de précédent pour ce qui est de conférer ce rôle au Secrétaire général en l'absence de l'assentiment des parties; et, enfin, que la pratique internationale établie en matière de règlement des différends donne la primauté à l'assentiment des parties. Il a également souligné que cet assentiment doit être explicite et non pas sous-entendu.

173. Je suis certain que tous les représentants comprennent à quel point la question est sérieuse. Essayer d'édicter des formules qui sont contraires aux règles les plus élémentaires de la pratique internationale en matière de règlement des différends et qui imposent un arbitrage obligatoire contre le désaccord explicite de l'une des parties ne peut en rien favoriser la solution du problème.

174. La contribution la plus constructive que pourrait apporter l'Organisation à cet égard serait d'encourager les parties à venir à la table de négociations, au lieu d'adopter des résolutions qui n'ont pas de conséquences pratiques, que ce soit sur le plan juridique ou moral.

175. Ce projet, s'il est adopté, ne manquera pas de saper de manière irrémédiable l'autorité et la crédibilité de l'Assemblée générale et entravera plutôt que de faciliter le processus de règlement.

176. En outre, la Cinquième Commission a adopté une résolution [*voir A/33/531*] sur les incidences financières de ce texte absurde, réservant une somme de 80 000 dollars pour ses incidences financières. L'une des parties au différend ayant déclaré de manière catégorique qu'elle ne participerait pas à cette tentative d'imposer un arbitrage obligatoire, l'allocation d'une somme quelle qu'elle soit à cette opération mort-née est à tout le moins dépourvue de sérieux.

177. D'autre part, il ne faut pas douter que le rejet de ce projet de résolution n'affectera pas — je dis bien n'affectera pas — la recherche d'une solution équitable à cette question humanitaire. La résolution 32/128, qui a été adoptée sans vote l'an dernier, reste valable, et la communauté turque a déclaré son intention de participer au fonctionnement de l'organe d'enquête créé en vertu de cette résolution.

178. Si l'administration chypriote grecque renonce à ses manœuvres dilatoires et participe de bonne foi à la création

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 74e séance*, par. 190 à 200, 207 à 213 et 221 à 223, et *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif*.

des modalités voulues pour permettre le fonctionnement de cet organe, le problème pourra être abordé de manière sérieuse.

179. J'adresse donc un pressant appel à toutes les délégations qui ont voté en faveur de ce projet à la Troisième Commission pour les engager à faire, une fois de plus, leur examen de conscience et à se demander s'il est dans leur intérêt, dans l'intérêt de l'ONU ou dans l'intérêt des populations de Chypre de donner appui à ce travail futile et voué à ne pas être dès le départ. Nous respectons l'esprit de solidarité des membres des différents groupements politiques à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs; mais si cette solidarité prend une forme qui revient à dire : "J'appuierai mon collègue du groupe, qu'il ait tort ou raison", ou si ce sentiment de solidarité les amène à voter en faveur d'un projet de résolution qui contredit de manière flagrante les principes fondamentaux du droit international, le plus mauvais service sera rendu à l'Organisation.

180. Je demande un vote enregistré sur ce projet de résolution.

181. M. MOYILA NGONDA BEMPU (Zaire) : Nous avons déclaré, lors d'une intervention à la Troisième Commission, que la défense des droits de l'homme prend un caractère sélectif selon qu'il s'agit d'un pays ou d'un autre, d'une race ou d'une autre. C'est la même sélection qui s'applique pour le Chili, où la situation des réfugiés chiliens est mise en exergue, alors qu'il y a d'autres peuples au Moyen-Orient, en Afrique australe et ailleurs qui souffrent de conditions pires que celles des Chiliens. Le Zaïre a toujours appuyé les efforts tendant à abolir la discrimination sous toutes ses formes. Voilà pourquoi nous voulons que les préoccupations de la communauté internationale s'étendent à toutes les victimes des droits de l'homme, sans distinction, et qu'elles ne visent pas seulement les victimes du Chili.

182. C'est pourquoi, tout en appuyant les efforts de l'ONU pour les victimes de ce pays, nous allons nous abstenir sur le projet de résolution concernant la protection des droits de l'homme au Chili.

183. Pour terminer, ma délégation voudrait porter à la connaissance de l'Assemblée générale qu'elle s'était abstenue sur le projet de résolution A/C.3/33/L.73 portant sur la protection des droits de l'homme au Chili. Elle n'a donc pas compris que sur les documents de vote enregistré son vote se soit transformé en "oui". La délégation zairoise tient à souligner que sa position sur ce point n'a pas changé. Elle s'est toujours abstenue, comme elle va le faire tout à l'heure encore, pour les raisons que je viens de citer. Elle aimerait que ses remarques figurent dans le compte rendu.

184. M. DJIGO (Sénégal) : Ma délégation votera tout à l'heure en faveur de l'amendement présenté sous la référence A/33/L.35. Nous considérons, en effet, que la défense des droits de l'homme, pour être crédible, ne devrait pas être sélective. En effet, la violation des droits de l'homme devrait rester une préoccupation constante de la communauté internationale, particulièrement en cette année de célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

185. Le Sénégal, en ce qui le concerne, considère l'amendement présenté par l'Italie comme venant à son heure et méritant, par conséquent, d'être attentivement considéré par l'Assemblée générale. On comprendra que le souci de mon pays participe de sa détermination à défendre les droits de l'homme. Nous estimons, par conséquent, que la Commission des droits de l'homme devrait pouvoir mettre sur pied une commission d'enquête chaque fois qu'elle aura reconnu l'existence de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme. Il y va de la crédibilité de l'ONU, qui ne devrait pas privilégier une action contre un pays plutôt qu'un autre. C'est cette logique qui justifie notre participation au Groupe de travail spécial sur le Chili et c'est toujours au nom de cette logique que nous appuierons l'amendement de l'Italie, qui, s'il est adopté, serait le meilleur moyen de prévenir toute atteinte aux droits fondamentaux de l'homme.

186. M. LAMB (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation australienne votera en faveur de l'amendement au projet de résolution XV présenté par l'Italie dans le document A/33/L.35. Comme d'autres délégations qui sont intervenues aujourd'hui pour expliquer leur vote, nous nous souvenons très bien de ce qui s'est passé en Troisième Commission, lorsque l'on a proposé de supprimer ce paragraphe du texte original du projet de résolution soumis par l'Italie.

187. Il serait peut-être bon que je rappelle dans mon explication de vote ce qui s'est produit alors, car nous avons entendu aujourd'hui des explications de vote qui n'ont fait qu'effleurer ces événements. La proposition de suppression du paragraphe a été adoptée par 47 voix contre 45, avec beaucoup d'abstentions. Après ce vote, il s'est avéré que trois délégations avaient voté par erreur et que la machine à voter avait provoqué une autre erreur. Le résultat du vote, si tout s'était déroulé dans l'ordre, aurait été de maintenir le paragraphe. Mais, à la suite de ces erreurs, le paragraphe a été supprimé. Nous sommes fermement convaincus que la délégation italienne a tout à fait raison de demander à l'Assemblée de se prononcer pour savoir si le paragraphe doit ou non être réintégré dans le texte. Nous sommes certains qu'il le sera, parce qu'il ajoute un certain équilibre au texte du projet de résolution et qu'il ne contient rien d'illégal, d'inconstitutionnel, d'indésirable ou de non valable en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

188. Le paragraphe proposé par la délégation italienne, tel que l'a présenté le représentant de l'Italie, invite la Commission des droits de l'homme à envisager, dans le cadre d'une analyse globale, d'autres méthodes et moyens pour assurer une amélioration effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à procéder à cette analyse et à voir si l'expérience acquise au cours de l'enquête sur la situation des droits de l'homme au Chili pourrait être appliquée avec profit à des situations semblables qui pourraient exister ailleurs. Il est également indiqué, par référence à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130, que la Commission des droits de l'homme devrait tenir compte des violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui résultent de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme

et d'un nombre d'autres violations très importantes des droits de l'homme. Mais à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130, on trouve les mots "telles que celles qui résultent de l'*apartheid*" et d'autres violations des droits de l'homme. La proposition italienne parle de "violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme, notamment de celles qui sont visées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130". Et, en expliquant son vote aujourd'hui, une délégation a indiqué que les mots "notamment de celles" tendaient à investir la Commission des droits de l'homme de responsabilités dépassant sa compétence.

189. Il serait peut-être bon de rappeler à l'Assemblée générale que la résolution 32/130, en dépit de tous ses éléments constructifs — et elle en contient beaucoup que la délégation a toujours appuyés —, ne mentionne pas une seule violation flagrante et systématique des droits de l'homme. Comment le pourrait-elle ? Par exemple, une violation qui n'est pas mentionnée est le génocide. J'ai de la peine à croire que, s'il se présentait un cas de génocide, les délégations souhaiteraient que la Commission des droits de l'homme n'en tienne pas compte en examinant la question de savoir s'il serait opportun de créer un groupe de travail spécial ou tout autre groupe d'enquête similaire.

190. Certaines délégations ont également parlé du temps qui leur avait manqué pour examiner la proposition présentée par l'Italie. Ma délégation a déjà eu l'occasion d'en parler lorsque la question a été débattue à la Troisième Commission. Il serait peut-être bon de dire, dans mon explication de vote et de la façon avec laquelle ma délégation a eu suffisamment de temps pour examiner cette question, que nous avons voté sur ce texte dans les mêmes délais dont nous disposons pour examiner la question que ceux dont nous disposons pour examiner le projet de résolution concernant la protection des droits de l'homme au Chili. Ce projet de résolution est quatre fois plus long que le projet présenté par l'Italie; il contient au moins quatre fois plus de questions de fond et exige qu'on lise le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili [A/33/331] pour être à même de voter avec objectivité. Je me permets de rappeler aux délégations que ce rapport comprend sept cent soixante-dix-neuf paragraphes et quatre-vingt-deux annexes. Je doute fort que toutes les délégations l'aient lu en détail. Ma délégation a eu le temps de lire et de comprendre pleinement le projet de résolution italien.

191. Ma délégation ne peut que conclure de ce qui précède que les délégations qui, dans le passé, ont toujours voté en faveur de l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili par le truchement de la création d'un groupe de travail mais qui, actuellement, éprouvent des difficultés à envisager la création de groupes de travail similaires au cas où des situations semblables se produiraient ont sans doute été mues par des considérations qui ne visaient pas uniquement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

192. Ma délégation ne fait pas partie de ces délégations. Elle a toujours appuyé la nécessité de créer un groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili et, de même, elle appuie la création de groupes de travail similaires, dans le cas où des situations semblables se produiraient à l'avenir. Nous nous joignons à l'Italie et nous

recommandons d'inclure ce paragraphe au document A/33/L.35 de l'Assemblée générale.

193. M. SHERIFIS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : La recommandation de la Troisième Commission sur la question des personnes portées disparues à Chypre est l'aboutissement d'un débat détaillé, au cours duquel tous les points de vue ont été présentés et les différentes positions précisées. La Troisième Commission, dans sa sagesse, a décidé par 67 voix contre 5 de présenter à l'examen et à l'adoption de l'Assemblée générale le texte qui figure dans le projet de résolution XI. Je n'ai donc pas l'intention de répéter longuement les arguments utilisés car, en fait, cela ne servirait pas à grand-chose. Je me bornerai à expliquer mon vote.

194. Nous n'avons point besoin de polémiques, de longs débats ou de sophismes juridiques. Ce dont nous avons besoin, c'est d'une résolution substantielle et significative, d'une résolution orientée vers l'action et qui débouche sur la création d'un organe d'enquête capable de prendre des décisions au moment opportun et jouissant de la liberté de mouvement nécessaire pour accomplir son travail purement humanitaire. Nous n'avons point besoin d'un organisme destiné à s'effondrer dès le moindre désaccord de ses membres et à détruire les espoirs et la confiance des familles des plus de deux mille personnes portées disparues à Chypre. Et pourtant, c'est ce qui arrivera si nous n'autorisons pas la personnalité éminente et impartiale qui sera le troisième membre du groupe à exprimer une opinion indépendante qui l'emporterait en cas de désaccord entre les deux autres membres.

195. Pourquoi quelqu'un aurait-il peur de l'opinion impartiale de cette tierce partie ? Si nous n'obtenons pas cette garantie, comment cet organisme pourra-t-il éviter l'impasse avec toutes les déceptions et souffrances que cette attitude négative susciterait ? La Troisième Commission a trouvé la solution à ces problèmes dans la recommandation qu'elle a soumise à l'Assemblée générale pour adoption.

196. Je voudrais faire les deux observations suivantes.

197. Premièrement, le Gouvernement chypriote demande instamment l'établissement de l'organe d'enquête tel que l'envisage la recommandation de la Troisième Commission. Il le fait dans l'intérêt de tous les Chypriotes, tant dans l'intérêt de ceux qui sont portés disparus que dans celui des familles de ces disparus. L'établissement d'un tel organisme ne constituerait pas une violation de la souveraineté. Au contraire, c'est dans l'exercice de notre souveraineté que nous demandons son établissement.

198. Deuxièmement, nous tenons à souligner la disposition contenue dans le paragraphe 1 du dispositif à propos de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, tâche qui entre bien dans le cadre des attributions du Comité international de la Croix-Rouge à la lumière de ce qu'indique le paragraphe 43 du rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/12946, en date du 1er décembre 1978<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*.

199. Au nom de mon gouvernement, et aussi au nom des familles des personnes portées disparues à Chypre, j'adresse un appel à l'Assemblée pour qu'elle adopte à une écrasante majorité le projet de résolution présenté par la Troisième Commission. On a dit que personne ne pouvait vraiment comprendre la pauvreté, à moins d'avoir été pauvre lui-même, que personne ne pouvait vraiment comprendre le sort d'une personne déplacée, à moins de l'avoir été lui-même, et que personne ne pouvait réellement comprendre la dépossession des terres et des foyers, à moins d'être dépossédé lui-même. Mais nous comprenons tous les souffrances, le déchirement et la douleur d'une mère qui souhaite savoir si son fils est mort ou vivant. C'est au nom de cette mère chypriote que je demande aux représentants leur soutien et leur vote en faveur du projet de résolution présenté par la Troisième Commission.

200. Nous regrettons sincèrement que, au lieu de coopérer avec nous, avec le Président de la Troisième Commission et avec plusieurs délégations bien intentionnées, qui ont toutes essayé de contribuer à la rédaction d'un texte de compromis acceptable, qui permettrait encore de créer un mécanisme viable, le représentant de la Turquie ait eu recours à toutes sortes de manœuvres afin d'empêcher l'adoption d'une résolution orientée vers l'action, que la triste situation des personnes portées disparues exige. Il ne pouvait accepter les propositions du Secrétaire général. Il voulait avoir le temps d'y réfléchir, a-t-il dit. Peut-être y a-t-il réfléchi dans l'intervalle, peut-être a-t-il reçu des instructions. Demandons-lui, alors, s'il accepte ou non les propositions du Secrétaire général figurant au paragraphe 68 du rapport du Secrétaire général publié le 1er décembre 1978 ?

201. Je voudrais répéter la position de mon gouvernement. Bien que les propositions du Secrétaire général n'aient pas été exactement ce que nous aurions souhaité et ce que la situation exigeait, dans un esprit de bonne volonté et pour montrer que nous sommes prêts à parvenir à un compromis et à des résultats sur ce problème humanitaire, nous acceptons les propositions du Secrétaire général, à condition que la partie turque fasse de même. Dans sa sagesse, la Troisième Commission a accepté l'opinion des vingt délégations des pays en développement et des pays non alignés, qui ont avancé la proposition prévoyant non pas des efforts et des manifestations de sympathie, mais des actes et des résultats. Mais M. Eralp ne pouvait accepter. Il voulait savoir si le Conseiller juridique estimait qu'une résolution de l'Assemblée générale pouvait "conférer le rôle d'arbitre obligatoire au Secrétaire général... en l'absence du consentement explicite des deux parties" [voir ci-dessus, par. 168] — question de droit vraiment très intéressante. Mais ce n'est pas elle qui se pose. Elle n'a aucun rapport avec la question dont nous sommes actuellement saisis. Nous n'examinons pas les rapports de la Commission juridique ou de la Commission du droit international. Nous examinons les rapports d'un comité relatif à des affaires humanitaires. Nous nous occupons des souffrances humaines ressenties par les familles des personnes portées disparues à Chypre. Nous voulons atténuer leur douleur et créer un organe d'enquête qui établisse les faits. Il n'y a pas d'arbitrage ici; il n'est pas question de règlement de différends. Mais M. Eralp n'a pas voulu nous entendre; il a voulu un avis juridique.

202. Voilà qu'à présent M. Eralp a reçu réponse de l'autorité la plus élevée de l'Organisation des Nations Unies. On lui a dit que ce n'était pas une question d'arbitrage et certainement pas d'arbitrage obligatoire. Ce qui nous intéresse, c'est un comité spécial d'enquête, ou un groupe d'établissement des faits, dirons-nous; les aspects théoriques de la question sont donc sans rapport avec le problème qui nous occupe actuellement. Les membres de l'Assemblée ont la réponse devant eux. Le Conseiller juridique a dit :

L'"organe d'enquête" devant être créé en vertu de cette résolution a le caractère d'un organe spécial d'enquête ou d'établissement des faits plutôt que d'arbitrage ou de règlement judiciaire. La procédure, en d'autres termes, est diplomatique et non pas judiciaire de par sa nature. [Voir ci-dessus, par. 170.]

203. M. Eralp a trouvé un autre argument : il a dit que nous ne devons pas adopter ce projet de résolution, parce que l'une des parties n'a pas donné son accord. Si nous suivions ce raisonnement, nous n'adopterions jamais de projets de résolution sur l'*apartheid*, parce que l'Afrique du Sud n'est pas d'accord. De même, nous n'adopterions jamais de projets de résolution sur la Namibie ou le Zimbabwe, pour ne citer que deux exemples. Je dis qu'il est de la responsabilité de l'Assemblée générale d'adopter des résolutions sur ces points importants, tout comme il est de la responsabilité de l'Assemblée générale de traiter de la question dont nous sommes actuellement saisis.

204. M. Eralp a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas de précédent à cette résolution, mais ce que la Turquie a fait à Chypre et ce que les forces d'occupation ont fait à la population de Chypre sont aussi sans précédent.

205. Pour conclure, je dirai : assez de théorie. Soyons plutôt sincères dans nos efforts au nom des personnes portées disparues. Ne recourons plus à des arguments de procédure juridique ou à des manœuvres dilatoires. Travaillons ensemble pour établir les faits concernant les personnes portées disparues à Chypre. A cet égard, reconnaissons la nécessité d'un processus de prise de décisions efficace à entreprendre par l'organe d'enquête comme seule manière d'éviter l'impasse et de mener à bien cette tâche humanitaire. Atténuons ce drame humain. Votons pour la recommandation de la Troisième Commission. Cessons d'atormoyer.

206. Mme HOUNGAVOU (Bénin) : L'amendement figurant sous la cote A/33/L.35, présenté par la délégation italienne, lorsqu'il a fait l'objet d'un débat en Troisième Commission, a été rejeté, d'abord, parce qu'il avait été présenté tard et, ensuite, parce que c'est une manœuvre dangereuse. En effet, l'institutionnalisation du groupe d'enquête constituera l'arme de prédilection des pays impérialistes, eux-mêmes grands violateurs des droits de l'homme, contre les pays progressistes du tiers monde qui auront commis le crime d'adopter une politique socio-économique qui ne serait pas du goût de ces pays impérialistes.

207. En effet, ces pays sont passés maîtres dans la pratique de la politique des deux poids et deux mesures; en effet, ces pays montent en épingle les prétendues violations des droits de l'homme dans les pays du tiers monde, alors qu'ils restent muets sur les violations massives et flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe, en Palestine et

dans d'autres pays dont ils jugent la situation stratégique vitale pour la préservation de leurs intérêts.

208. Pour ces raisons et pour celles que nous avons avancées en Troisième Commission<sup>13</sup>, ma délégation votera contre l'amendement de l'Italie.

209. M. PIZA-ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation costa-ricienne souhaite expliquer d'avance son vote sur les projets de résolution XIII, XIV et XV, qui figurent dans le rapport de la Troisième Commission, présenté dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour [A/33/509], et qui ont trait, d'une façon générale, à la situation des droits de l'homme au Chili.

210. Notre délégation s'abstiendra lors du vote sur les projets de résolution XIII et XIV et votera en faveur du projet de résolution XV si, comme nous l'espérons, l'amendement proposé par la délégation italienne est approuvé. Sinon, nous nous abstiendrons également en ce qui concerne ce projet de résolution.

211. Notre abstention en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Chili n'implique nullement que notre délégation, tout comme notre gouvernement et notre peuple en général, reste indifférente devant la situation au Chili, pas plus qu'elle ne reste indifférente, d'ailleurs, devant tout cas de violation ou de violation alléguée des droits de l'homme dans quelque partie du monde que ce soit. Cela n'implique pas non plus que nous approuvions d'une façon quelconque l'attitude ou les actes du Gouvernement chilien dans ce domaine, que nous avons été d'ailleurs les premiers à signaler et à censurer.

212. Notre abstention est due, en revanche, à deux raisons fondamentales : l'une concerne le Chili même, l'autre, la lutte internationale pour la défense et la promotion des droits de l'homme.

213. Sur le premier point, le rapport du Groupe de travail spécial établi par la Commission des droits de l'homme pour étudier la situation au Chili reconnaît expressément que d'importantes améliorations ont eu lieu dans ce pays en ce qui concerne les droits de l'homme, au point de pouvoir affirmer qu'en 1978 aucun cas de personnes disparues n'a été rapporté ni confirmé et que les autres problèmes qui ont motivé la création de ce groupe ont considérablement diminué. Pourtant, les projets de résolution sont rédigés de telle façon qu'il semblerait que ces améliorations sont en fait inexistantes.

214. Sur un plan général international, ma délégation tient à déclarer explicitement que, pour le Costa Rica, toute violation grave des droits de l'homme, où qu'elle ait lieu, justifie l'intervention de l'Organisation des Nations Unies — nous l'avons dit maintes fois. Nous rejetons avec la même fermeté les réserves et les résistances de certaines délégations toutes les fois que, dans le domaine des droits de l'homme, une initiative de portée générale est prise, comme cela s'impose dans un tel domaine. Nous rejetons également avec plus de fermeté encore la prétention constante de certains à demander à l'ONU de prendre des mesures dans le

domaine des droits de l'homme ou dans d'autres domaines pour des pays qui n'entrent pas dans leur orbite politique ou idéologique, tandis qu'ils s'opposent à ces mêmes mesures quand il s'agit de pays appartenant à leur sphère d'influence ou leur cercle d'amis.

215. Nous pensons que ce qui fait le plus grand tort au prestige de l'Organisation des Nations Unies et déçoit les espoirs des peuples en elle, c'est précisément cette façon d'applaudir et de censurer à sens unique — et particulièrement dans le domaine des droits de l'homme —, qui fait passer l'ONU pour une partie au jeu politique mondial, au lieu de l'arbitre impartial des conflits et le guide universel de l'édification d'un monde nouveau pour toute l'humanité.

216. C'est précisément notre engagement envers la cause des droits de l'homme, sans conditions ni restrictions indices d'une partialité flagrante, qui nous conduira à voter en faveur de l'amendement proposé par la délégation italienne au projet de résolution XV, car cet amendement essaie de rétablir l'importance de la lutte pour les droits de l'homme dans le monde entier et apporte ainsi au projet de résolution un sens d'équilibre et de justice.

217. Je dirai même plus : nous aurions appuyé un projet d'amendement beaucoup plus concret et vigoureux. Aussi, dès le début, avons-nous cru que les termes employés par l'Italie étaient si modestes et si généraux qu'aucune délégation ne pourrait s'y opposer. Or, nous avons tous constaté avec regret comment certaines délégations, qui s'engagent en parole en faveur de la lutte des droits de l'homme mais qui n'ont cessé de bloquer toute action qui risque d'avoir la moindre efficacité et de ne plus constituer simplement une arme de propagande, continuent de soulever des objections et ont voté et voteront contre cet amendement.

218. Pour toutes ces raisons, non seulement nous appuyerons le projet d'amendement présenté par la délégation italienne, mais, au cas où celui-ci serait rejeté, nous nous abstiendrions lors du vote du projet de résolution XV, qui, sans cet amendement, n'aurait ni sens ni justification.

219. En ce qui concerne les autres projets de résolution relatifs au point 12, ma délégation confirme qu'elle votera en leur faveur, comme elle l'a fait en Troisième Commission.

220. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Malgré tout le respect et, dirais-je, toute l'affection que j'éprouve pour mes amis italiens, je m'oppose à l'amendement de l'Italie concernant les droits de l'homme, car il risque de créer beaucoup de difficultés dans le monde s'il est adopté. Plus précisément, et pour dire les choses concrètement, si cet amendement est adopté, il deviendra pour beaucoup d'Etats qui souhaitent détourner l'attention des violations des droits de l'homme dans leur propre pays un moyen sinon de s'ingérer directement dans les affaires des autres pays, du moins d'utiliser les droits de l'homme pour détourner l'attention de leurs propres populations de ces violations. Aucun pays n'est à l'abri de violations des droits de l'homme. Je ne donnerai aucun nom, car je ne veux pas exciter les passions, mais je mentionnerai des violations — et pas de prétendues violations — avant que ces pays aient cette idée. Nous avons renvoyé la création du

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 74e séance*, par. 182, et *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; nous l'avons repoussée au moins jusqu'à l'année prochaine, voire l'année suivante. J'ai contribué à enterrer l'idée d'un tel poste pendant dix ans, mais, comme Jésus-Christ — qui, lui, d'ailleurs, n'est ressuscité qu'une fois —, elle a chaque fois repris vie.

221. Voici des exemples. Il y a des pays qui ont des drogués — et c'est une violation des droits de l'homme, car certains trafiquants de drogue achètent les gouvernements et les juges. Il y a des pays où le nombre des suicides d'enfants croît d'année en année, car les mères ne peuvent s'occuper de leurs enfants; elles doivent travailler pour arrondir les revenus de leur mari et leurs enfants sont abandonnés à la rue. Il y a des Etats où le viol est devenu affaire courante; que ces Etats protègent leurs femmes du viol, car le droit des femmes d'être protégées dans la rue est violé.

222. Encore une fois, je ne nommerai aucun pays. La plupart des pays, y compris le mien, souffrent parfois d'aberrations, car nul pays n'est parfait. Mais nous n'avons jamais prétendu être meilleurs que les autres, même en supposant que nous puissions faire quelque chose à ce sujet sur le plan mondial.

223. Nous avons des commissions régionales des droits de l'homme. J'ai applaudi à la création de la commission à Strasbourg. Dans les pays arabes, nous avons un bureau régional. Nous nous occupons des violations des droits de l'homme aussi sérieusement que nous le pouvons, mais, même si mon pays me donnait pour instruction de le faire, je répondrais: "Ne faites pas naître le soupçon que nous faisons cela pour détourner l'attention de notre propre peuple de ses maux, en essayant de jeter la pierre à d'autres pays qui commettent peut-être quelques petites violations des droits de l'homme."

224. Que chacun des Etats Membres fasse des efforts pour réformer son propre pays et pour veiller à ce que les violations des droits de l'homme diminuent progressivement. N'utilisons pas les droits de l'homme comme un moyen de détourner l'attention des populations de leur pays respectif et comme un moyen de leur faire sentir la chance qu'elles ont: "Voyez ce qui se passe en Arabie saoudite", ou "en Union soviétique", ou quelquefois "en Grande-Bretagne", ou ailleurs, quel que soit le pays choisi pour ces manœuvres de diversion. Si nous nous abstenons de le faire, nous serons à la veille d'un changement d'attitude; nous tenterions de cesser de nous mêler des affaires des autres.

225. Cela ne veut pas dire que nous ne devons pas avertir gentiment les autres, ceux qui commettent des violations flagrantes et à grande échelle; si nous le faisons en public, c'est comme si nous disions à quelqu'un qui a menti: "Vous êtes un menteur!" Cette personne commencera une bagarre ou bien dira: "C'est vous qui mentez!" La question est simple. Nous nous adressons à une personne ou à un pays en l'occurrence — qui a sa dignité. La Charte mentionne les droits de l'homme, mais ne nous dit pas comment nous y prendre, parce que c'est une question très délicate. Je le sais, car je m'occupe des droits de l'homme depuis 1948, quand nous avons siégé au palais de Chaillot pour la troisième session de l'Assemblée générale.

226. Il ne s'agit pas de politique des Arabes, ou des Asiatiques, ou des Africains — qui vraisemblablement seront en butte aux critiques d'autres pays, quand cela leur conviendra —, il en sera de même pour certains de nos amis latino-américains — avec tout le respect que je dois à mon collègue du Costa Rica —, ou de tout autre qui aurait l'idée d'établir un mécanisme qui permettrait de diminuer les violations des droits de l'homme. Au lieu de devenir un élément de dissuasion, ce mécanisme créera beaucoup de difficultés et de ressentiment entre les délégations. Je ne parle pas en partant d'une idéologie quelconque. Le Créateur de l'univers, et non pas le Dieu traditionnel, m'en est témoin. Je parle en raison de mon humble expérience de ces questions.

227. Il y a eu des moments devant les grilles de l'ONU, pendant six ou sept ans, quand le pays hôte, cédant aux pressions, a permis non seulement des manifestations, mais aussi la distribution de tracts pour dire à quel point l'Union soviétique était mauvaise. Et moi, le représentant d'une monarchie, j'ai dit discrètement à maintes reprises aux représentants de ce gouvernement, cela se passait pendant la période de la guerre froide: "Comment pouvons-nous améliorer les relations d'un pays avec un autre, d'une idéologie avec une autre, alors que nous permettons cela sous prétexte de "liberté d'information et de pensée"? C'était ce que j'appellerai la licence. Et cela a duré plusieurs années, jusqu'à ce que nos amis américains comprennent que ce n'était pas la bonne façon de défendre les droits de l'homme, qu'ils aient été vraiment violés dans les pays socialistes ou qu'il y ait simplement eu des allégations dans ce sens.

228. Soyons pratiques. Si, au lieu de faire de l'ordre chez nous, nous allons nous immiscer dans les affaires d'autres peuples, cela entraînera une aliénation, des frottements et, pour finir, peut-être même la guerre. Que chaque Etat fasse donc de l'ordre chez lui, nettoie sa maison, se donne en exemple, fasse disparaître les violations des droits de l'homme autant que cela sera humainement possible — on ne peut pas faire cela du jour au lendemain — afin que d'autres suivent cet exemple. Cela serait agir avec réserve et non par la propagande, ni par l'immixtion d'un groupe, quel qu'il soit; je ne veux pas manquer de respect à ceux qui seront élus. Je ne parle pas des personnes. Presque tout le monde subit du bourrage de crâne. Nous sommes, hélas, à l'époque de l'activisme. J'ai été témoin d'un activisme tel que je n'en ai jamais vu de toute ma vie...

229. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Comme il est très tard et que nous avons encore beaucoup à faire, puis-je demander au représentant de l'Arabie saoudite d'être aussi bref que possible?

230. M. BARODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*]: Je serai bref, mais pas en vertu d'une règle quelconque applicable qui fixe un temps de parole limité aux explications de vote. Un de vos collègues — que je ne nommerai pas — a essayé de me faire taire. Il avait tort et je n'ai rien dit. Avec tout le respect que je vous dois, personne ne peut m'empêcher de parler quand c'est mon droit de le faire.

231. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Très bien. Je vous le demande.



232. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens compte de votre demande, mais c'est une question très importante. Je parle peut-être plus longtemps que les autres. Ce matin, au Bureau, quelqu'un que je ne nommerai pas a dit : "Je veux parler avant Baroody, parce que Baroody parle longuement." Mais lorsque mon ami Yakov Malik parlait pendant une heure et demie ou deux heures quelquefois, je n'ai jamais soulevé d'objections. Personne ne lui disait rien, parce qu'il représentait une grande puissance. Qui sommes-nous, nous les petites puissances ? Avons-nous quelque pouvoir ? Que nous reste-t-il si nous ne pouvons pas nous faire comprendre par des mots ? Nous ne pouvons pas changer la situation.

233. Pour résumer, je lance un appel à tous ceux qui sont ici pour qu'ils votent contre l'amendement de l'Italie, parce que cela ouvrira la porte à de nombreuses situations dangereuses; et s'il passe grâce à une solidarité qui ne se fonderait pas sur le bon sens et la justice, chacun aura ensuite le devoir de se faire entendre et d'empêcher un comité de ce genre de se rendre dans son pays.

234. Excusez-moi, monsieur le Président; je ne voulais pas être impoli, je voulais simplement insister sur l'importance de la question.

235. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quinze projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 65 de son rapport [A/33/509] et sur l'amendement italien au projet de résolution XV [A/33/L.35], tel que révisé oralement par son auteur [voir ci-dessus, par. 131].

236. Le projet de résolution I est intitulé "Main-d'œuvre migrante en Afrique australe". La Troisième Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/162).*

237. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants". Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay,

Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Australie, Birmanie, France, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Singapour, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 124 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 33/163)<sup>14</sup>.*

238. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains". La Troisième Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 33/164).*

239. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé "Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid". La Troisième Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 33/165).*

240. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé "Question d'une convention sur les droits de l'enfant". La Troisième Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 33/166).*

241. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé "Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/33/531. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution VI est adopté (résolution 33/167).*

<sup>14</sup> La délégation du Bangladesh a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

242. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé "Stupéfiants". Il a été adopté sans vote à la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution VII est adopté (résolution 33/168).*

243. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé "Protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus". Il a été adopté sans procéder à un vote à la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 33/169).*

244. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé "Année internationale des personnes handicapées". La Troisième Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution IX est adopté (résolution 33/170).*

245. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé "Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies". La Troisième Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution X est adopté (résolution 33/171).*

246. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé "Personnes portées disparues à Chypre". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/33/531. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Empire centrafricain, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Guinée équatoriale, Fidji, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Bangladesh, Malaisie, Maroc, Pakistan, Arabie saoudite, Turquie.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chili, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, El Salvador, Finlande, France, République démocratique

allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, République démocratique populaire lao, Luxembourg, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Singapour, Somalie, Espagne, Suriname, Suède, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaïre.

*Par 69 voix contre 6, avec 55 abstentions, le projet de résolution XI est adopté (résolution 33/172).*

247. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution XII, intitulé "Personnes disparues". La Troisième Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution XII est adopté (résolution 33/173).*

248. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé "Création du Fonds des Nations Unies pour le Chili". Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Argentine, Brésil, Chili, Guatemala, Paraguay, Uruguay.

*S'abstiennent* : Australie, Bahamas, Barbade, Bolivie, Birmanie, Empire centrafricain, Tchad, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Japon, Malaisie, Mauritanie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Oman, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Singapour, Somalie, Suriname, Thaïlande, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Zaïre.

*Par 98 voix contre 6, avec 35 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté (résolution 33/174).*

249. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIV est intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili". Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Argentine, Brésil, Chili, Guatemala, Liban, Paraguay, Uruguay.

*S'abstiennent* : Bahamas, Bolivie, Birmanie, Empire centrafricain, Tchad, Costa Rica, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Maroc, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Samoa, Arabie saoudite, Singapour, Somalie, Suriname, Thaïlande, Haute-Volta, Zaïre.

*Par 96 voix contre 7, avec 38 abstentions, le projet de résolution XIV est adopté (résolution 33/175).*

250. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé "Importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme". L'Assemblée est saisie d'un amendement à ce projet contenu au document A/33/L.35. Cet amendement a été modifié oralement par le représentant de l'Italie au cours de cette séance, et pour plus de clarté je vais en donner lecture :

Ajouter le paragraphe ci-après au dispositif :

"3. Invite la Commission des droits de l'homme à envisager, dans le cadre de l'analyse globale demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, de recourir à la création de groupes de travail spéciaux ou organes d'enquête analogues dans les cas où elle a reconnu l'existence de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme, notamment de celles qui sont visées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa trente-quatrième session."

Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, nous allons voter d'abord sur l'amendement contenu au docu-

ment A/33/L.35, tel que révisé oralement. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Liban, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Maurice, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Portugal, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Suriname, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela.

*Votent contre* : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, République démocratique allemande, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Indonésie, Iraq, République démocratique populaire lao, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mongolie, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Soudan, République arabe syrienne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

*S'abstiennent* : Bahamas, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Empire centrafricain, Chypre, Haïti, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Mali, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Zaïre, Zambie.

*Par 53 voix contre 52, avec 34 abstentions, l'amendement est rejeté.*

251. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution XV. Nous allons donc nous prononcer sur ce paragraphe. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Equateur, Egypte, Fidji, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guyane, Islande, Inde, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zambie.

*Votent contre* : Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Honduras, Hongrie, République démocratique populaire lao, Mongolie, Paraguay, Roumanie, République socialiste soviétique

d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie.

*S'abstiennent* : Algérie, Angola, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Congo, Costa Rica, Cuba, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, El Salvador, Guinée équatoriale, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Iraq, Israël, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Zaïre.

*Par 53 voix contre 18, avec 65 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution XV est adopté.*

252. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution XV dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Botswana, Canada, Colombie, Chypre, Danemark, République dominicaine, Équateur, Fidji, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guyane, Islande, Inde, Iran, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Venezuela.

*Votent contre* : Afghanistan, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, République démocratique populaire lao, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie.

*S'abstiennent* : Algérie, Angola, Bahamas, Barbade, Bénin, Bolivie, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Congo, Costa Rica, Cuba, Yémen démocratique, Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Indonésie, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Malawi, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Zaïre, Zambie.

*Par 54 voix contre 17, avec 66 abstentions, le projet de résolution XV dans son ensemble est adopté (résolution 33/176)<sup>15</sup>.*

<sup>15</sup> La délégation salvadorienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

253. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

254. M. DÍEZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : En ce qui concerne les résolutions que l'Assemblée générale vient d'adopter — la première portant sur la création du Fonds des Nations Unies pour le Chili et l'autre portant sur la protection des droits de l'homme au Chili —, la délégation chilienne souhaite faire la déclaration suivante.

255. Premièrement, le Gouvernement chilien est fort satisfait du fait que la Troisième Commission, il y a quelques jours, et l'Assemblée générale, aujourd'hui, aient déclaré expressément et d'une façon fort significative que la visite du Groupe de travail spécial s'est révélée une expérience précieuse. Il s'agit, en fait, du premier précédent de ce type dans l'histoire de l'ONU.

256. A ce propos, étant donné que le Groupe de travail spécial a terminé ses travaux, mon gouvernement tient à souligner que si cette visite n'a pu s'effectuer auparavant, c'est parce que le Groupe de travail spécial lui-même avait refusé d'accepter les conditions minimales indispensables de procédure, conditions que tout pays, à l'instar du Chili, aurait exigées pour défendre sa souveraineté et sa dignité.

257. Le Gouvernement chilien se félicite également du fait que les conditions convenues avec le Groupe de travail spécial, contenues dans le mémorandum en date du 26 mai 1978 [A/33/331, annexe VII], constituent en outre un précédent juridique d'application et de valeur générales en ce qui concerne les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

258. Deuxièmement, le Gouvernement chilien tient aussi à exposer son point de vue sur deux éléments contenus dans les résolutions susmentionnées. Le premier a trait à des questions de fond concernant la situation des droits de l'homme dans mon pays et l'autre a trait à la procédure que l'Organisation des Nations Unies avait adoptée et continuera d'adopter pour l'examen de la situation au Chili.

259. En ce qui concerne les jugements de fond concernant la situation au Chili qui sont contenus dans le projet de résolution, mon gouvernement tient à exprimer sa satisfaction du fait que, pour la première fois depuis que cette question est examinée par l'Organisation des Nations Unies, on a reconnu une amélioration sensible de la situation des droits de l'homme au Chili sous tous leurs aspects. En ce qui concerne les autres jugements portés quant à la situation au Chili, mon gouvernement tient à les rejeter publiquement et clairement, non seulement parce qu'ils sont injustes, exagérés et faux, mais aussi parce que certains d'entre eux concernent des questions relevant exclusivement de la juridiction interne des États et constituent une violation flagrante du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

260. En ce qui concerne la procédure suivie par l'Organisation des Nations Unies pour examiner la situation des droits de l'homme au Chili, mon gouvernement tient à dire ce qui suit. En premier lieu, il ne peut que marquer publiquement sa satisfaction de voir que le mandat du Groupe de travail spécial a pris fin; et ce parce que le Groupe de travail spécial s'est caractérisé par un manque

total de compréhension quant au sens à donner à la coopération entre Etats, selon l'interprétation de la Charte des Nations Unies. A cet égard, ce groupe n'a même pas fait état des suggestions du Gouvernement chilien tendant à fixer des règles minimales de procédure, question sur laquelle on n'est parvenu à un accord qu'après de longues années de discussions avec le Groupe de travail spécial. En deuxième lieu, le Groupe de travail spécial s'est occupé à plusieurs reprises, tant dans ses rapports que dans la façon dont ils les a présentés, de questions échappant totalement à sa compétence et qui ont trait à la souveraineté interne de mon pays. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'une application élargie de la notion de "droits de l'homme", qui, dans les faits, s'est traduite pour le Groupe de travail spécial jusqu'à l'extrême invraisemblance d'analyser dans son rapport tout ce qui a trait à l'homme, le soumettant ainsi à l'attention de l'Organisation des Nations Unies, équivaut à vouloir se substituer à toutes les autorités nationales, ce qui, au lieu d'enrichir l'expérience de l'ONU en la matière, produit l'effet contraire de susciter une méfiance de la part des Etats Membres. En troisième lieu, le Groupe de travail spécial a porté des jugements exagérés et faux sur mon pays et s'est transformé, sans que ses membres l'aient expressément voulu, en une caisse de résonance de signification plus politique qu'humanitaire. En quatrième lieu, j'aimerais souligner que, en dépit du fait que le Groupe de travail spécial, pendant sa visite dans mon pays, ait joui de la plus grande liberté d'enquête et de la collaboration la plus complète du Gouvernement chilien; que toutes les garanties qui avaient été offertes à ses membres et au personnel du Secrétariat aient été respectées; qu'on lui ait permis de se déplacer librement sur le territoire national; que l'on ait accepté de prolonger sa visite jusqu'à la date qu'il désirait; et que l'on ait absolument respecté les garanties offertes à tous les témoins et à ceux qui ont fourni des renseignements au Groupe, sans qu'il y ait eu d'ailleurs de plaintes à ce propos, en dépit, je répète, de toutes ces garanties et de tout ce que le Gouvernement chilien a fait, le Groupe de travail spécial n'a pas tenu sa part d'engagement, comme nous l'avons dit en Troisième Commission de l'Assemblée générale. Il ne s'est pas acquitté de ses engagements moraux et n'a même pas donné suite à l'engagement contenu dans le mémorandum élaboré par lui et par le Gouvernement chilien et qui constituait la base de l'acceptation de cette visite. Pour ces raisons, le Gouvernement chilien ne peut qu'indiquer ici, en Assemblée générale, sa satisfaction de voir se terminer le mandat du Groupe de travail spécial.

261. Troisièmement, en ce qui concerne la procédure que la résolution a adoptée pour l'avenir, qui signifie un retour aux pratiques discriminatoires selon les cas d'espèce et non pas l'application des normes générales propres à l'Organisation des Nations Unies, mon gouvernement tient à déclarer qu'il étudiera très soigneusement la situation, compte tenu non seulement de cette résolution, mais également d'autres résolutions et d'autres votes intervenus à l'Assemblée générale sur la question des droits de l'homme. Donc, notre action respectera, tant sur le fond que sur la procédure, les normes d'application générale en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et les pactes internationaux auxquels mon pays est partie.

262. L'action de mon gouvernement sera surtout régie par le principe de la collaboration, tel qu'il est mentionné

dans la Charte des Nations Unies, étant entendu que collaboration signifie un traitement sur un pied d'égalité; c'est d'ailleurs ce que mon pays a prouvé à l'Organisation des Nations Unies en autorisant la visite unique dans l'histoire de l'Organisation d'un groupe d'enquête. Si l'avenir prouve que la collaboration que nous avons apportée n'a pas été appréciée, que les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies négligent le mandat de la Charte, qui demande que l'on recherche cette collaboration, et ne font pas cas du Gouvernement chilien en adoptant leurs résolutions, mon gouvernement tient à déclarer fermement ici que, sur ce plan, mon pays n'apportera pas sa coopération, parce qu'il ne verrait pas une attitude sérieuse de la part de l'Organisation et parce qu'il a le droit de chercher à s'abriter derrière les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

263. Quatrièmement, mon gouvernement tient à déclarer ici que tant la nomination d'un rapporteur spécial que l'approbation d'un Fonds spécial des Nations Unies uniquement pour le Chili constituent une violation du principe de l'égalité juridique des Etats. Face à cette discrimination, mon pays tient à déclarer qu'il se félicite profondément du débat qui s'est déroulé en Troisième Commission et, cet après-midi, à l'Assemblée, qui a montré l'inconséquence, l'hypocrisie et les doubles standards qui motivent les actes de certains Etats qui, pour des raisons idéologiques et politiques, se sont constitués en principaux accusateurs du Chili et qui ont peur maintenant des organes qu'ils ont eux-mêmes créés; ils révèlent ainsi à nu leurs véritables motifs et leur désir de ne jamais faire l'objet de l'attention internationale. Un dicton populaire convient à ce genre de situation: "Ce que vous lancez en l'air vous retombe dessus."

264. Cinquièmement, je dois dire à regret que même les pays qui réclament dans leurs discours que l'on applique la Déclaration universelle des droits de l'homme n'ont présenté à l'Assemblée générale, lors de l'analyse du rapport de la Commission des droits de l'homme, à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>16</sup>, aucune initiative qui pourrait ouvrir la voie aux enquêtes et à la promotion des droits de l'homme dans d'autres pays. Ils se sont contentés à ce propos de simples paroles; leurs initiatives et leurs votes, encore une fois, n'ont visé que mon pays. Ces gouvernements, par leurs votes, ont contribué à l'adoption de projets de résolution sur le Chili, mais n'ont présenté aucune motion concernant le respect des droits de l'homme dans les pays qu'eux-mêmes ont dénoncés au cours de cette session de l'Assemblée et dans différentes commissions; cela met en doute leurs raisons humanitaires et prouve qu'eux aussi, bien qu'à un moindre degré, politisent les droits de l'homme.

265. Sixièmement, quant à ceux qui, d'une façon ou d'une autre, partagent notre point de vue, nous tenons à indiquer, outre notre gratitude, le fait que l'expérience de ces années nous conduit à la conviction qu'il faut donner un sens et un contenu beaucoup plus précis à l'Article 56 de la Charte, qui dit que la coopération des Etats est le principe fondamental en matière de droits de l'homme, de façon que

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4, chap. IX.*

l'action de l'Organisation respecte la dignité et la souveraineté des Etats et vise véritablement à promouvoir le respect des droits de l'homme et non à approuver des résolutions inspirées par des motifs politiques ou idéologiques.

266. M. NARANCIO (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté contre les résolutions qui se fondaient sur le document A/33/331 dudit Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, car nous ne sommes pas d'accord sur beaucoup des conclusions qui y figurent et les procédures qui ont été utilisées ou que l'on peut raisonnablement supposer avoir été utilisées. Nous pensons, en fait, qu'il s'agit d'un dépassement des compétences du Groupe, qui est sorti des attributions et du rôle qui avaient été convenus avec l'Etat chilien — en certaines occasions, au détriment de ce qui relève de la souveraineté du Chili et de ce qui, sans exception, est considéré comme souverain dans le cas d'autres Etats.

267. Ainsi, nous considérons que, ayant conclu ses travaux par la production de son rapport volumineux, le Groupe de travail spécial a cessé d'exister sans déclaration expresse. En conséquence, nous comprenons que toute survivance officielle ou clandestine du Groupe par la nomination d'un rapporteur spécial — ou quelque nom qu'on lui donne — viole la fin du mandat du Groupe. Un tel "inquisiteur", d'autre part, comme on l'a déjà dit, ne bénéficie pas de l'accord préalable indispensable de l'Etat intéressé.

268. De plus, ma délégation a voté contre ce texte parce que, au-delà même du cas concret qui a suscité ce débat, elle pense qu'il y a une disproportion injuste entre l'attention consacrée à la question chilienne et le silence et l'aveuglement devant des violations des droits de l'homme qui choquent quotidiennement notre conscience, des violations réellement révoltantes pour tout esprit normalement constitué, dans un monde en proie à la guerre, à l'agression, à la discrimination, à la terreur, à la violence de gouvernements et d'autres milieux qui incitent à la haine, un monde qui souffre de la faim et de la maladie.

269. Loin de nous l'idée de qualifier le Groupe de travail spécial, car ce serait sortir de la mesure que nous nous sommes fixée pour la solution de ces questions délicates. Mais, par contre, nous sommes gravement préoccupés par le fait que cette assemblée, que nous voulons mondiale, utilise deux poids et deux mesures pour qualifier les uns de maudits et les autres de bienheureux.

270. L'histoire laissée dans l'oubli nous apprend que cette justice — qui n'en est pas une — est éphémère et que, tôt ou tard, elle se transforme en instrument meurtrier qui se retourne contre ceux qui l'adoptent.

271. Notre vote, en l'occurrence, nous abritera des conséquences de ce qui, à notre avis, est une victoire illusoire et dangereuse.

272. Il y a un peu plus de trente ans, Benedetto Croce, qui avait été consulté sur la Déclaration universelle des droits de l'homme en cours d'élaboration, avait marqué son scepticisme face à la possibilité de mettre d'accord, sur ce point, des notions philosophiques fortement opposées. En fin de compte, en dépit des observations discrètes du grand

penseur italien, on est arrivé à formuler des conclusions pratiques, mais, trente ans plus tard, on constate que, selon les courants politiques ou les modes dominants — qui ne sont qu'un éclair dans le devenir —, son universalité a été fortement altérée et qu'en définitive l'obstacle qu'avait prévu Croce est devenu réalité. Depuis que Benedetto Croce a formulé ses idées, je dois dire que l'avenir immédiat s'est trouvé encore assombri, bien que nous ne voulions pas passer sous silence les progrès réalisés.

273. Les difficultés actuelles ne doivent pas toutefois nous faire abandonner tout espoir, et mon gouvernement, conformément à la tradition prestigieuse qui est la sienne à cet égard, vient de marquer le cent cinquantième anniversaire de la première Constitution uruguayenne, qui coïncidait avec le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

274. Compte tenu de ce qui précède, nos votes s'inscrivent donc spécialement dans le cadre de la défense de l'universalité, comme le stipulent précisément le titre de la Déclaration et le paragraphe qui précède son article premier.

275. Dans ces réunions, qui coûtent si cher aux peuples, on gaspille un temps précieux en accusations stériles. Peut-être faudrait-il qu'au moment consacré à la prière ou à la méditation, comme le veut la tradition, l'on réfléchisse à un passage de l'évangile où Jésus dit aux scribes et aux pharisiens : "Que celui d'entre vous qui est sans péché jette le premier la pierre contre elle." [*Jean VIII, 7.*]

276. M. KEILAU (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République démocratique allemande voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution XIV, "Protection des droits de l'homme au Chili", contenu dans le rapport de la Troisième Commission [A/33/509].

277. A la séance de la Troisième Commission du 12 décembre 1978, lors du vote sur ce projet de résolution, ma délégation avait formulé des réserves sur certains des alinéas du préambule<sup>17</sup>, notamment sur le quatorzième alinéa, et avait observé que la République démocratique allemande ne pouvait accepter la conclusion qui y figurait.

278. On a appris récemment qu'un grand nombre de cadavres avaient été découverts, près de la ville de Lonquen, dans une mine de calcaire abandonnée, à 25 kilomètres au sud de Santiago, et que ces cadavres portaient des traces de torture, de violence et de mort violente; ces rapports renforcent la conviction que nous avons qu'il n'y a aucune amélioration dans la situation des droits de l'homme au Chili. De plus, nous devons poser avec force la question de savoir ce qu'il est advenu des autres personnes disparues.

279. Enfin, nous pensons que l'objectif du projet de résolution XIV, qui vient d'être adopté, vise à traduire sur le plan concret cette exigence et d'autres exigences de la communauté internationale, lorsqu'elle demande le plein rétablissement des droits de l'homme et des libertés

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 74e séance*, par. 112 et 115, et *ibid.*, *Troisième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

fondamentales au Chili. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande a voté en faveur de cette résolution.

280. M. SOBHY (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation désire expliquer son vote sur le projet de résolution XI, relatif à la question des personnes portées disparues à Chypre, contenu dans le rapport de la Troisième Commission. Ma délégation s'est abstenue de voter, à la Troisième Commission, sur les amendements au projet turc, en raison des réserves qu'elle formule quant à la composition et aux méthodes de travail de l'organe d'enquête proposé. Ma délégation avait voté, cependant, en faveur du projet tel qu'amendé à la Troisième Commission.

281. Cependant, compte tenu de la réponse donnée par le Conseiller juridique à la question posée par le représentant de la Turquie en ce qui concerne l'organe d'enquête proposé [*voir ci-dessus, par. 170*], ma délégation a estimé qu'il serait plus sage de s'abstenir lors du vote sur ce projet de résolution en séance plénière de l'Assemblée.

282. M. MOMJIAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis se sont abstenus de voter sur le projet de résolution II relatif aux travailleurs migrants, en raison de la mention faite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale apparaissant au sixième alinéa du préambule.

283. En outre, la Convention de l'OIT, qui est mentionnée au paragraphe 6, n'a jamais reçu l'appui du Gouvernement des Etats-Unis.

284. Mlle DE LA MAZA (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation dominicaine a voté en faveur du projet de résolution XIV, qui figure dans le document A/33/509, mais nous tenons à dire ici que notre délégation n'est pas d'accord sur l'alinéa a du paragraphe 7, où l'on demande de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili. Nous ne sommes pas non plus d'accord sur le paragraphe 8.

285. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation mexicaine a participé activement aux débats de la Troisième Commission qui ont abouti à la résolution XI, soumise à l'examen de l'Assemblée générale dans le document A/33/509.

286. Tout au long de son histoire de nation indépendante, le Mexique a toujours estimé que le droit était son meilleur appui, celui qui revient à tout Etat qui a été soumis à un régime colonial et qui cherche à mettre librement en valeur ses ressources naturelles. C'est pourquoi il accorde la plus grande importance aux organes juridiques de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, aux avis du Conseiller juridique du Secrétaire général.

287. Le représentant de la Turquie vient de porter à la connaissance de la séance plénière un avis du Conseiller juridique, qui qualifie d'antijuridique la dernière partie du paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, avis dont la Troisième Commission n'a pas eu connaissance.

288. En conséquence, comme nous n'avons pas pu nous informer suffisamment de ce qui était en jeu dans ce

dispositif, ma délégation a été obligée de s'abstenir sur l'ensemble du projet de résolution.

289. M. URQUIA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Je serai aussi bref que les circonstances l'exigent et l'imposent. Je ne vais pas expliquer les votes, sauf en ce qui concerne l'amendement au projet de résolution XV, présenté par l'Italie [A/33/L.35].

290. Nous avons voté en faveur de ce paragraphe, parce que nous pensons que sa teneur apporte un sens à la résolution adoptée et la rend applicable à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, alors que le titre du projet de résolution XV — "Importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme" — semblerait indiquer que ce projet de résolution s'adresse exclusivement à un pays et pas à tous. Comme l'amendement proposé par l'Italie a été rejeté — je répète que nous avons voté pour —, nous avons dû nous abstenir sur le projet de résolution XV.

291. En ce qui concerne les projets relatifs à la situation des droits de l'homme au Chili, et pour ne pas prolonger la séance avec des explications inutiles, je m'associe entièrement à ce qu'a dit, il y a quelques instants, le représentant du Costa Rica, M. Piza-Escalante. Nous nous sommes abstenus pour les mêmes raisons qui ont amené le Costa Rica à s'abstenir sur ces deux projets de résolution, notamment en raison de leur partialité, étant donné qu'ils se réfèrent exclusivement à un pays et pas en général à tous les pays où les droits de l'homme sont violés. Je suis également d'accord avec le représentant de l'Uruguay, à savoir que l'expression biblique qu'il a citée pourrait s'appliquer dans le sens large, parce qu'il n'y a peut-être pas de pays dans le monde où, sous une forme ou une autre et de façon plus ou moins grave, les droits de l'homme ne soient pas violés.

292. Je voudrais dire deux mots au sujet du projet de résolution XI, intitulé "Personnes portées disparues à Chypre".

293. Avec tout le respect que je dois au représentant de Chypre, je voudrais dire que je ne suis pas d'accord sur l'explication qu'il nous a fournie à ce propos; en revanche, je suis d'accord sur l'explication fournie par le représentant de la Turquie, cela, pour des raisons purement de principe. Ma délégation peut maintenant exprimer une opinion juridique sur les paragraphes 1 et 2 de la résolution. Nous estimons que l'avis juridique émis par M. Suy, conseiller juridique du Secrétariat, est un modèle non seulement de concision, mais de profondeur en matière juridique. Pour nous, cet avis est fondé.

294. En effet, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution XI, l'Assemblée générale :

*Demande* intamment la création, avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, d'une commission d'enquête qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général et qui pourrait agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais; le représentant du Secrétaire général sera habilité, en cas de désaccord, à prendre une décision indépendante et obligatoire qui sera exécutoire.

Et, au paragraphe 2, l'Assemblée :

*Invite* les parties à coopérer pleinement avec la commission d'enquête et, à cet effet, à nommer leurs représentants à cette commission dans les plus brefs délais.

295. On nous a dit que la personne que pourrait désigner le Secrétaire général n'aurait pas de rôle d'arbitre ou de juge, parce qu'il n'y aurait pas de parties; mais cela est entièrement contraire à ce que je viens de lire, puisque l'on invite les parties — et nous savons de quelles parties il s'agit — “à coopérer pleinement avec la commission d'enquête et, à cet effet, à nommer leurs représentants à cette commission dans les plus brefs délais”. Donc, il y a bien des parties. En outre, on demande à cette commission d'enquête de résoudre les problèmes qui pourraient se poser. Or, si elle doit résoudre les problèmes, elle va agir en tant que juge. De plus, et surtout, il y a ce paragraphe 1 où il est dit qu’“en cas de désaccord” — entre les parties ou entre les membres de la commission d'enquête — “le représentant du Secrétaire général sera habilité à prendre une décision indépendante et obligatoire qui sera exécutoire”. Ce sont là les fonctions mêmes d'un juge ou d'un arbitre.

296. Là, il y a une chose qui m'étonne du point de vue juridique. Je ne savais pas que les avis peuvent être obligatoires et doivent être appliqués. Je n'ai pas vu le texte français, mais, dans le texte anglais, on parle d’“opinion”. Les opinions ne sont pas non plus obligatoires. Ce serait un jugement, une décision qui devrait être appliquée. C'est donc un euphémisme que de dire que l'on émettra un avis. On prendra en fait une décision, puisqu'elle sera obligatoire et qu'elle devra être appliquée.

297. C'est là une terminologie euphémique et tout à fait inacceptable. Pour ces raisons, et en regrettant cependant profondément — comme nous l'avons dit maintes fois — qu'il y ait des personnes portées disparues à Chypre et dans d'autres parties du monde, nous avons dû nous abstenir lors du vote sur ce projet de résolution.

298. M. GÓMEZ ANZARDO (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation cubaine a voté en faveur du projet de résolution XIV, qui est contenu dans le document A/33/509, relatif à la violation des droits de l'homme au Chili, conformément à la tradition politique de notre gouvernement vis-à-vis de la situation existant dans ce pays frère.

299. Les années passées, Cuba a toujours parrainé les diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale qui constituaient des condamnations pertinentes et importantes de la junte fasciste chilienne et exprimaient la répugnance de la communauté internationale devant les violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans cette nation. Je rappellerai les résolutions 3219 (XXIX), 3448 (XXX), 31/134 et 32/118, adoptées respectivement en 1974, 1975, 1976 et 1977.

300. Toutefois, cette année, Cuba ne figure pas parmi les auteurs du projet de résolution que nous venons d'adopter, du fait qu'au sein du groupe de rédaction, aux travaux duquel nous avons participé, des différences de vues se sont manifestées à propos de deux questions fondamentales : comment envisager la prétendue “amélioration” de la situation des droits de l'homme au Chili et la forme que

devra prendre à l'avenir la poursuite de l'enquête sur la situation de ces droits.

301. Si le rapport que nous présente le Groupe de travail, sur certains points, déclare que la situation actuelle reflète une prétendue “amélioration”, il répète en substance clairement et précisément ce que nous savons tous et que l'Organisation des Nations Unies dénonce année après année : le régime d'arbitraire, de persécutions, d'emprisonnements, d'assassinats, de tortures et de déportations installé en cette journée fatidique du 11 septembre 1973 est toujours là; la suspension de l'état de siège décrété à cette date est illusoire, car l'état d'urgence institué en mars de cette année revient au même, sous une étiquette différente, et rien n'en peut justifier l'existence sinon la nécessité pour Pinochet d'agir impunément; la sinistre DINA [*Dirección de Inteligencia Nacional*] a été dissoute, car les fascistes eux-mêmes ne pouvaient plus supporter le poids de ces crimes indicibles, mais ces mêmes crimes sont maintenant la responsabilité du Ministère de l'intérieur et du Conseil national de l'information; le pouvoir judiciaire est une farce, car il n'a pas d'autonomie et est manipulé par la junte, tandis que le droit à la défense et l'*habeas corpus* ne sont que pure fiction, sauf bien sûr lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les tueurs et les bourreaux à la solde de Pinochet.

302. Nous sommes d'accord avec le rapport pour dire que la pression internationale a obligé la junte à apporter quelques retouches — superficielles — à sa sinistre façade. Mais cela ne veut pas dire que le moindre progrès qualitatif ait été accompli dans la nature oppressive et criminelle de ce régime.

303. En recourant à une arithmétique profondément immorale, on peut certes affirmer que les assassinats ne sont pas des assassinats de masse, que les tortures sont chaque fois moins nombreuses, qu'il y a peu de camps de concentration et d'établissements de détention connus — car il y en a aussi de secrets —, qu'on a réduit la pratique qui consiste à déporter les ennemis politiques de la junte, etc. Mais cela prouverait simplement que la junte a réussi à supprimer, à appréhender ou à déporter ses opposants en si grand nombre qu'il lui est difficile de maintenir le même rythme de terreur qu'à l'époque où les Chiliens étaient assassinés vingt-quatre heures par jour, après avoir été soumis aux tortures et aux supplices les plus affreux et les plus dégradants. On se rappellera comment, d'un coup de hache on a coupé les mains du chanteur populaire Víctor Jara, pour l'achever au pistolet.

304. Il s'agit donc, c'est indéniable, d'un gouvernement qui a fait du crime une politique d'Etat, qui a pratiqué l'injustice en toute impunité et a violé ouvertement la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les normes les plus élémentaires de la coexistence.

305. Tandis que nous examinons une fois de plus, en cette instance mondiale de l'Organisation des Nations Unies, la liste interminable des violations des droits de l'homme par la junte fasciste, nous continuons de recevoir des preuves de crimes et tortures affreux, de disparitions et d'oppression.



306. Aujourd'hui encore, selon la presse internationale, on continue de trouver dans divers lieux de la patrie de O'Higgins et de Salvador Allende, dans des fours crématoires semblables à ceux des fascistes nazis hitlériens, des cadavres au crâne fracassé et des corps affreusement mutilés; les familles restent dans la douleur et dans l'incertitude du fait des centaines de Chiliens disparus, à la liste desquels s'ajoutent de nouveaux noms, comme, récemment, celui de la journaliste chilienne Marcela Otero.

307. C'est pourquoi la délégation cubaine n'est pas d'accord avec le quatorzième alinéa du préambule et tient à faire connaître sa position à cet égard.

308. D'autre part, la délégation cubaine s'est déclarée favorable à la prolongation, pour une nouvelle année, du mandat du Groupe de travail spécial, car nous estimons que subsistent les mêmes raisons qui ont motivé sa création et son mandat, conformément à la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme<sup>18</sup>. La visite au Chili de trois membres seulement du Groupe de travail spécial ne satisfait pas, à notre avis, à la mission qui lui a été assignée, de sorte que son mandat n'a été accompli qu'en partie.

309. La proposition visant à nommer un rapporteur spécial pour poursuivre l'enquête sur la violation des droits de l'homme au Chili n'est pour nous acceptable que s'il s'agit d'une situation bien spécifique et justifiée, dans ce pays. Comme nous l'avons dit clairement en Troisième Commission, cela ne saurait constituer un précédent pour des cas qui ne le justifieraient pas.

310. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 75 [A/33/468]. Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution intitulé "Projet de

convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes", recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/33/535. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 33/177).*

311. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 83 [A/33/471]. L'Assemblée va se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 15 de son rapport.

312. Le projet de résolution I est intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". La Troisième Commission a adopté ce texte sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend procéder de même ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/178).*

313. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet fait l'objet du document A/33/523. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend procéder de même ?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 33/179).*

<sup>18</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément No 4, chap. XXIII, sect. A.*

*La séance est levée à 20 h 55.*